



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE  
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

**JUILLET 2021**

**Partie II : du 16 au 31 JUILLET 2021**



## L'Essentiel

### Les décisions à publier au Recueil

**Arbitrage.** Le rejet par le Conseil d'Etat d'une demande d'annulation d'une sentence arbitrale rendue en France dans un litige né de l'exécution ou de la rupture d'un contrat exécuté sur le territoire français mais mettant en jeu les intérêts du commerce international confère l'*exequatur* à cette sentence. CE, 20 juillet 2021, *Société Technimont SPA et Société TCM FR*, n° 443342, A.

**Elections.** Le responsable d'une liste présente au premier tour n'ayant pas notifié au préfet son choix de voir figurer au second tour ses anciens colistiers sur une autre liste, la liste ainsi fusionnée ne pouvait légalement être admise à participer au second tour de scrutin. Cette irrégularité entraîne, en l'espèce, l'annulation de l'ensemble de l'élection. CE, 20 juillet 2021, *Elections municipales et communautaires de Cholet (Maine-et-Loire)*, n° 449688, A.

**Travail.** Lorsque le licenciement d'un salarié protégé est inclus dans un licenciement collectif qui requiert l'élaboration d'un PSE, lequel comprend un plan de reclassement, et que ce plan est adopté par un document unilatéral, l'autorité administrative statuant sur la demande d'autorisation de licenciement ne peut ni apprécier la validité du PSE ni, plus généralement, procéder aux contrôles mentionnés à l'article L. 1233-57-3 du code du travail qui n'incombent qu'au DIRECCTE compétemment saisi de la demande d'homologation du plan. Il ne lui appartient pas davantage de remettre en cause le périmètre du groupe de reclassement qui a été déterminé par le PSE pour apprécier s'il a été procédé à une recherche sérieuse de reclassement du salarié protégé. CE, 22 juillet 2021, *SCP Becheret-Thierry-Senechal-Gorrias*, n° 427004, A.

### Quelques décisions à mentionner aux Tables

**Actes.** La disposition d'un acte de délégation de signature consenti par un chef de service déconcentré précisant que cet acte fera l'objet d'un affichage dans les locaux du service permet de présumer que l'affichage ainsi prescrit a été effectivement mis en œuvre. CE, 16 juillet 2021, *Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. C...*, n° 440013, B.

**Discipline.** Si les membres des associations professionnelles nationales de militaires (APNM) peuvent exprimer des positions publiques sur les questions relevant de la condition militaire, les propos qu'ils tiennent publiquement ne sauraient excéder les limites que les militaires doivent respecter en raison de la réserve à laquelle ils sont tenus à l'égard des autorités publiques. CE, 20 juillet 2021, *M. M...*, n° 444784, B.

**Fiscalité.** Après la procédure de rectification contradictoire, l'administration n'est tenue de porter à la connaissance du contribuable les modifications apportées aux rehaussements que si ces modifications résultent de la prise en compte des observations et avis recueillis au cours de cette procédure. CE, 20 juillet 2021, *M. C...*, n°s 434029 434030, B.

**Procédure.** Le motif par lequel le juge de l'excès de pouvoir statue sur la légalité d'un des motifs d'une décision administrative reposant sur une pluralité de motifs ne peut pas être tenu pour surabondant. Par suite, la censure de ce motif par le juge de cassation entraîne l'annulation de la décision juridictionnelle. CE, 22 juillet 2021, *Syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé 9, place Hoche à Versailles*, n° 438247, B.

**Travail.** Un PSE doit identifier l'ensemble des postes disponibles pour un reclassement interne, quelle que soit la durée des contrats susceptibles d'être proposés pour pourvoir à ces postes. CE, 22 juillet 2021, *Société Nouvelle France Ouest Imprim*, n° 434362, B.

**Urbanisme.** Lorsque l'exécution d'une décision juridictionnelle prononçant l'annulation partielle d'un PLU implique nécessairement qu'une commune modifie le règlement de son PLU dans un sens déterminé, il appartient à la commune de faire application, selon la nature et l'importance de la modification requise, des procédures de révision, de modification ou de modification simplifiée, en se fondant le cas échéant, dans le respect de l'autorité de la chose jugée, sur certains actes de procédure accomplis pour l'adoption des dispositions censurées par le juge. CE, 16 juillet 2021, *Commune de La Londe-les-Maures*, n° 437562, B.

**Urbanisme.** Le recours à la procédure de modification simplifiée d'un PLU, quand il vise à rectifier une erreur matérielle, est légalement possible afin de corriger une malfaçon rédactionnelle ou cartographique en contradiction évidente avec les intentions des auteurs du PLU. CE, 21 juillet 2021, *M. L...*, n° 434130, B.

**Urbanisme.** La légalité des prescriptions d'un PLU ayant pour effet d'interdire dans une zone U la plupart des constructions nouvelles s'apprécie au regard du parti d'urbanisme retenu, défini notamment par les orientations générales et par les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD). CE, 30 juillet 2021, *Commune d'Avenières Veyrins-Thuellin*, n° 437709, B.

# SOMMAIRE

<b>01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....</b>	<b>9</b>
01-01 – <i>Différentes catégories d'actes</i> .....	9
01-01-05 – Actes administratifs - notion .....	9
01-01-06 – Actes administratifs - classification .....	10
01-02 – <i>Validité des actes administratifs - Compétence</i> .....	10
01-02-05 – Délégations, suppléance, intérim .....	10
01-07 – <i>Promulgation - Publication - Notification</i> .....	10
01-07-02 – Publication .....	10
01-08 – <i>Application dans le temps</i> .....	11
01-08-04 – Caducité .....	11
<b>03 – AGRICULTURE ET FORETS .....</b>	<b>13</b>
03-11 – <i>Produits phytosanitaires et biocides</i> .....	13
<b>08 – ARMEES ET DEFENSE.....</b>	<b>15</b>
08-01 – <i>Personnels militaires et civils de la défense</i> .....	15
08-01-01 – Questions communes à l'ensemble des personnels militaires.....	15
<b>135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES .....</b>	<b>17</b>
135-02 – <i>Commune</i> .....	17
135-02-03 – Attributions .....	17
<b>14 – COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ..</b>	<b>19</b>
14-02 – <i>Réglementation des activités économiques</i> .....	19
14-02-01 – Activités soumises à réglementation .....	19
<b>19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES .....</b>	<b>21</b>
19-01 – <i>Généralités</i> .....	21
19-01-01 – Textes fiscaux .....	21
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt .....	22
19-01-05 – Recouvrement .....	23
19-03 – <i>Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances</i> .....	23
19-03-01 – Questions communes .....	23
19-03-03 – Taxes foncières .....	24
19-04 – <i>Impôts sur les revenus et bénéfiques</i> .....	25

19-04-01 – Règles générales.....	25
19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées .....	26
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée .....	26
<b>26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS .....</b>	<b>27</b>
26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne .....	27
26-03-05 – Liberté d'aller et venir .....	27
<b>28 – ÉLECTIONS ET REFERENDUM.....</b>	<b>29</b>
28-005 – Dispositions générales applicables aux élections .....	29
28-005-02 – Campagne et propagande électorales .....	29
28-04 – Élections municipales .....	30
28-04-02 – Éligibilité .....	30
28-04-04 – Campagne et propagande électorales .....	30
28-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales .....	31
28-08-02 – Instruction .....	31
28-08-05 – Pouvoirs du juge .....	32
<b>335 – ÉTRANGERS .....</b>	<b>33</b>
335-03 – Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière .....	33
335-03-03 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	33
<b>36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS .....</b>	<b>35</b>
36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties .....	35
36-07-11 – Obligations des fonctionnaires.....	35
36-09 – Discipline.....	35
36-09-03 – Motifs.....	35
36-09-05 – Procédure .....	36
36-10 – Cessation de fonctions .....	36
36-10-06 – Licenciement.....	36
<b>37 – JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES .....</b>	<b>37</b>
37-07 – Règlements alternatifs des différends .....	37
37-07-03 – Arbitrage .....	37
<b>39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS .....</b>	<b>39</b>
39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales .....	39
39-08-01 – Recevabilité .....	40

<b>44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>41</b>
44-005 – <i>Charte de l'environnement</i> .....	41
44-005-05 – Principe de précaution (art. 5).....	41
44-05 – <i>Divers régimes protecteurs de l'environnement</i> .....	41
44-05-06 – Produits chimiques et biocides.....	41
<b>49 – POLICE.....</b>	<b>43</b>
49-04 – <i>Police générale</i> .....	43
49-04-01 – Circulation et stationnement .....	43
49-05 – <i>Polices spéciales</i> .....	43
49-05-002 – Îlots et immeubles insalubres .....	44
<b>54 – PROCEDURE.....</b>	<b>45</b>
54-01 – <i>Introduction de l'instance</i> .....	45
54-01-04 – Intérêt pour agir.....	45
54-01-07 – Délais .....	45
54-04 – <i>Instruction</i> .....	46
54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure.....	46
54-07 – <i>Pouvoirs et devoirs du juge</i> .....	46
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir .....	46
54-07-025 – Annulation par voie de conséquence.....	47
54-08 – <i>Voies de recours</i> .....	47
54-08-02 – Cassation .....	47
<b>55 – PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES.....</b>	<b>49</b>
55-01 – <i>Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires</i> .....	49
55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel.....	49
55-04 – <i>Discipline professionnelle</i> .....	49
55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinales.....	49
<b>61 – SANTE PUBLIQUE .....</b>	<b>51</b>
61-04 – <i>Pharmacie</i> .....	51
61-04-01 – Produits pharmaceutiques .....	51
<b>66 – TRAVAIL ET EMPLOI .....</b>	<b>53</b>
66-07 – <i>Licenciements</i> .....	53
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.....	53
<b>68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE .....</b>	<b>55</b>

<i>68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.....</i>	<i>55</i>
68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).....	55
<i>68-03 – Permis de construire.....</i>	<i>57</i>
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire .....	57
<i>68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....</i>	<i>57</i>
68-06-05 – Effets des annulations .....	57
<b>71 – VOIRIE .....</b>	<b>59</b>
71-02 – Régime juridique de la voirie .....	59
71-02-04 – Droits et obligations des riverains et usagers .....	59



# 01 – Actes législatifs et administratifs

## 01-01 – Différentes catégories d'actes

### 01-01-05 – Actes administratifs - notion

#### 01-01-05-03 – Instructions et circulaires

##### 01-01-05-03-03 – Directives administratives

*CEPS ayant dérogé à ses lignes directrices pour la fixation du prix d'une première spécialité générique - 1) Motifs justifiant cette dérogation (1) - Existence - 2) EMA (2) - Absence, en l'espèce.*

Comité économique des produits de santé (CEPS) s'étant donné pour lignes directrices de fixer le prix d'une première spécialité générique à un prix correspondant à une décote de 60 % par rapport au prix du médicament princeps, sauf circonstances particulières justifiant une moindre décote, tenant en particulier à l'absence de commercialisation d'un médicament générique, à l'importance des coûts de fabrication de la spécialité, à son faible niveau de prix lié à son ancienneté ou à la faible taille du marché. Il lui revient toutefois, le cas échéant, lors de l'examen de chaque situation particulière, d'y déroger si des considérations d'intérêt général ou les circonstances propres à cette situation le justifient.

Décision du CEPS fixant le prix de vente au public d'une spécialité à un prix correspondant à une décote de 22,2 % par rapport à la spécialité de référence.

1) D'une part, cette spécialité constitue l'un des médicaments les plus vendus en France, est prise en charge par l'assurance maladie à hauteur de 65 %, et est commercialisée depuis 1991 sans qu'aucun médicament générique n'ait pu être identifié.

Il existe dès lors un motif d'intérêt général tenant à ce que se développe une offre générique pour cette spécialité, de nature à permettre des économies pour l'assurance maladie.

D'autre part, la marge permise par le prix de vente de cette spécialité est limitée compte tenu de son coût de fabrication contraint. L'application d'une décote de 60 % par rapport au prix de la spécialité de référence aurait conduit à fixer le prix fabricant hors taxe de la spécialité générique en cause, composée de 500 mg de paracétamol et de 30 mg de codéine, à 0,50 euro, soit un prix inférieur à celui, proche de leur coût de revient, fixé pour les spécialités composées uniquement de 500 mg de paracétamol, qui est de 0,76 euro.

Ces circonstances permettaient au CEPS de déroger, en l'espèce, au niveau de la décote résultant en principe de l'application de ses lignes directrices lors de la commercialisation d'un médicament générique, tant à l'égard de la spécialité générique qu'au demeurant, le cas échéant, à l'égard de la spécialité de référence.

2) Le CEPS, qui s'est fondé sur des considérations d'intérêt général et a pris en compte les particularités du marché pour fixer le prix du médicament générique, n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation en fixant conventionnellement le prix de cette spécialité générique au niveau retenu (*Société UPSA SAS, 1 / 4 CHR, 441463, 22 juillet 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Buge, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.*).

1. Cf., sur les conditions d'une telle dérogation, CE, Section, 11 décembre 1970, *Crédit foncier de France*, n° 78880, p. 750 ; CE, Section, 4 février 2015, *Ministre de l'intérieur c/ M. C...*, n°s 383267 383268, p. 17.

2. Cf., s'agissant du contrôle du juge de l'excès de pouvoir sur les motifs pour lesquels l'administration estime devoir s'écarter de ses lignes directrices, CE, 23 mai 1980, *Agence nationale pour l'amélioration*

de l'habitat, n° 13433, p. 238 ; CE, 16 avril 2010, Mme P..., n° 305649, p. 111 ; CE, 19 janvier 2018, ANAH, n° 403470, T. pp. 760.

## **01-01-06 – Actes administratifs - classification**

### **01-01-06-01 – Actes réglementaires**

*Arrêté ministériel reprenant une norme de l'AFNOR - 1) Faculté de reprendre dans un arrêté le contenu d'un projet de norme n'ayant pas fait l'objet d'un consensus - Existence - 2) Arrêté se bornant à rendre obligatoire une telle norme (2) - Conséquence - Annulation de l'arrêté par voie de conséquence de l'annulation de la norme (1).*

1) Il est loisible au ministre compétent de définir par arrêté une norme en reprenant, le cas échéant, le contenu d'un projet de norme préparé par l'Agence Française de Normalisation (AFNOR), quand bien même il n'aurait pas fait l'objet du consensus requis par l'article 1er du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009.

2) En revanche, lorsqu'il se borne à rendre obligatoire tout ou partie d'une norme à laquelle leur arrêté renvoie, l'annulation de celle-ci au motif qu'elle n'a pas été élaborée de manière consensuelle emporte, par voie de conséquence, l'annulation de l'arrêté en cause (*Union des consultants et ingénieurs en environnement et autres*, 6 / 5 CHR, 428437, 21 juillet 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Vaullerin, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Cf., sur la compétence de la juridiction administrative pour connaître de la décision du directeur général de l'AFNOR d'homologuer une norme, CE, 14 octobre 1991, Section régionale "Normandie Mer du Nord" du comité interprofessionnel de conchyliculture et Q..., n° 90260, T. p. 777 ; s'agissant du refus de publication d'un projet de révision d'une telle norme, CE, 24 janvier 2018, Association PAGE, n° 410996, T. pp. 607-611-618.

2. Cf., s'agissant du caractère réglementaire d'une norme ainsi rendue obligatoire, CE, 16 juin 2003, M. C... et Mme M..., n° 232694, T. pp. 618-1029.

## **01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence**

### **01-02-05 – Délégations, suppléance, intérim**

#### **01-02-05-02 – Délégation de signature**

*Publication suffisante de la délégation consentie par un chef de service déconcentré (1) - Présomption - Acte ayant lui-même prévu qu'il serait affiché dans les locaux du service.*

La disposition d'un acte de délégation de signature consenti par un chef de service déconcentré précisant que cet acte fera l'objet d'un affichage dans les locaux du service permet de présumer que l'affichage ainsi prescrit a été effectivement mis en œuvre (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. C...*, 8 / 3 CHR, 440013, 16 juillet 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Vié, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 21 mai 2008, Groupe Hospitalier Sud Réunion, n° 294711, T. p. 593.

## **01-07 – Promulgation - Publication - Notification**

### **01-07-02 – Publication**

## 01-07-02-02 – Formes de la publication

*Délégation de signature consentie par un chef de service déconcentré (1) - Présomption de publication suffisante - Acte ayant lui-même prévu qu'il serait affiché dans les locaux du service.*

La disposition d'un acte de délégation de signature consenti par un chef de service déconcentré précisant que cet acte fera l'objet d'un affichage dans les locaux du service permet de présumer que l'affichage ainsi prescrit a été effectivement mis en œuvre (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. C...*, 8 / 3 CHR, 440013, 16 juillet 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Vié, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 21 mai 2008, Groupe Hospitalier Sud Réunion, n° 294711, T. p. 593.

## 01-08 – Application dans le temps

### 01-08-04 – Caducité

*Commentaires administratifs de la loi fiscale - Existence, en cas de modification des dispositions interprétées (1).*

En ce qu'ils indiquent que les locaux appartenant à des sociétés civiles immobilières (SCI) - hors le cas du propriétaire exploitant auquel sont consacrés d'autres alinéas du paragraphe 500 - sont évalués selon la méthode de l'article 1498 du code général des impôts (CGI), sans exclure l'hypothèse dans laquelle la personne qui prend ces locaux en location y exerce une activité industrielle, les paragraphes 490 et 500 des commentaires publiés entre le 10 décembre 2012 et le 6 septembre 2017 au bulletin officiel des finances publiques - impôts (BOFiP-impôts) sous la référence BOI-IF-TFB-20-10-10-30 donnent une interprétation non du seul article 1498 mais de la combinaison des articles 1498 et 1500 de ce code.

Ainsi, la modification du second de ces deux articles à laquelle a procédé le législateur par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 en précisant que les bâtiments industriels sont évalués "selon les règles prévues à l'article 1499, lorsqu'ils figurent à l'actif du bilan d'une entreprise qui a pour principale activité la location de ces biens industriels" a eu pour effet de rendre caduque, à compter de son entrée en vigueur, l'interprétation de ses dispositions antérieurement donnée par l'administration fiscale, sur laquelle celle-ci est d'ailleurs revenue dans la version des commentaires qu'elle a ultérieurement mise en ligne (*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SCI Fanlene Chambray*, 8 / 3 CHR, 443984, 16 juillet 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Cassagnabère, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 28 novembre 1980, M. X., n° 17049, p. 450 ; CE, 12 novembre 2014, Fédération de l'hospitalisation privée - médecine chirurgie obstétrique (FHP-MCO), n° 360264, p. 339.



## 03 – Agriculture et forêts

### 03-11 – Produits phytosanitaires et biocides

*Utilisation à proximité de zones habitées - 1) Contenu minimum obligatoire des chartes d'engagements des utilisateurs (CRPM, art. L. 258-3, III) - Inclusion - Modalités d'information des habitants préalable à l'utilisation - 2) Principe de précaution, s'agissant de substances dont la cancérogénicité, la mutagénicité ou la toxicité pour la reproduction est suspectée (CMR2) - Fixation à 10 mètres pour les cultures hautes et à 5 mètres pour les cultures basses de la distance minimale aux habitations - Erreur manifeste d'appréciation (1).*

1) Article D. 253-46-1-2 inséré dans le code rural et de la pêche maritime (CRPM) par l'article 1er du décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 prévoyant que les chartes d'engagements des utilisateurs intègrent obligatoirement "des modalités d'information des résidents ou des personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013", mais que l'inclusion de modalités d'information préalable à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques n'est que facultative.

Or, l'information des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées et des personnes présentes préalablement à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, combinée avec d'autres mesures de gestion des risques déjà prévues par la réglementation, constitue une mesure pertinente et efficace de gestion des risques liés à l'exposition résidentielle et dont l'impact sur la compétitivité du secteur agricole est proportionné au but recherché.

Par suite, les dispositions de l'article 1er du décret du 27 décembre 2019 n'assurent pas une protection suffisante des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées et des personnes présentes, faute d'imposer que les chartes prévoient des modalités d'information des résidents et des personnes présentes préalablement à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

2) Arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ayant inséré, dans l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du CRPM, deux articles 14-1 et 14-2. Article 14-1 disposant qu'en l'absence de distance de sécurité prévue par la décision d'autorisation de mise sur le marché (AMM), l'utilisation de produits contenant une substance considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme et de ceux qui présentent une mention de danger correspondant, en application du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008, aux substances dont la cancérogénicité, la mutagénicité ou la toxicité pour la reproduction est avérée (CMR1A) ou présumée (CMR1B), est soumise au respect d'une distance minimale incompressible de 20 mètres par rapport aux zones d'habitation. Utilisation des autres produits, relevant de l'article 14-2, étant, en revanche, soumise au respect d'une distance minimale de sécurité de 10 mètres pour les cultures hautes et de 5 mètres pour les cultures basses, ces distances pouvant être adaptées dans certaines conditions.

Or, la santé des personnes habitant à proximité des zones traitées est susceptible d'être gravement affectée par les autres produits qui présentent l'une des mentions de danger correspondant aux substances dont la cancérogénicité, la mutagénicité ou la toxicité pour la reproduction est suspectée (CMR2) et qui ne figurent pourtant pas parmi la liste fixée par l'article 14-1.

Par suite, les distances de sécurité applicables à ces produits sont manifestement insuffisantes au regard de l'objectif consistant à éviter la réalisation du dommage susceptible de résulter de l'exposition des résidents aux produits phytopharmaceutiques et les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2019 méconnaissent, dans cette mesure, le principe de précaution (*Collectif des maires anti-pesticides et autres*, 3 / 8 CHR, 437815 et autres, 26 juillet 2021, B, Mme Maugué, pdt., M. Guesdon, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant du degré de contrôle du choix des mesures de précaution, CE, Assemblée, 12 avril 2013, n°s 342409 342569 342689 342740 342748 342821, Association coordination interrégionale stop THT et autres, p. 60.



## **08 – Armées et défense**

### **08-01 – Personnels militaires et civils de la défense**

#### **08-01-01 – Questions communes à l'ensemble des personnels militaires**

##### **08-01-01-08 – Statuts, droits, obligations et garanties**

###### **08-01-01-08-03 – Obligations**

*Militaire membre d'une APNM (art. L. 4216-4 du code de la défense) - Propos ne pouvant excéder les limites qu'impose aux militaires leur devoir de réserve (art. L. 4121-2) (1).*

Si, en vertu des articles L. 4121-2 et L. 4126-4 du code de la défense, les membres des associations professionnelles nationales de militaires (APNM) peuvent exprimer des positions publiques sur les questions relevant de la condition militaire, les propos qu'ils tiennent publiquement ne sauraient excéder les limites que les militaires doivent respecter en raison de la réserve à laquelle ils sont tenus à l'égard des autorités publiques.

En particulier, la circonstance qu'il soit membre d'une APNM ne saurait permettre à un militaire de tenir des propos diffamatoires ou outranciers à l'égard de cadres de l'armée ou des appréciations sur l'action d'autres autorités publiques. De tels propos sont ainsi de nature à justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire (*M. M...*, 7 / 2 CHR, 444784, 20 juillet 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Leforestier, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du devoir de réserve d'un fonctionnaire de police représentant syndical, CE, 23 avril 1997, *M. B...*, n° 144038, T. pp. 901-906-969.





# 135 – Collectivités territoriales

## 135-02 – Commune

### 135-02-03 – Attributions

#### 135-02-03-02 – Police

##### 135-02-03-02-04 – Police de la circulation et du stationnement

###### 135-02-03-02-04-02 – Réglementation du stationnement

###### 135-02-03-02-04-02-03 – Stationnement payant

*Paiement immédiat de la redevance de stationnement (art. R. 2333-120-3 du CGCT) - Preuve par tout moyen - Cas où le justificatif comporte des renseignements incomplets ou inexacts.*

Il résulte du I de l'article L. 2333-87 et de l'article R. 2333-120-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que le conducteur qui procède au paiement immédiat de la redevance de stationnement se voit remettre un justificatif, imprimé ou transmis par voie électronique, qui permet d'établir qu'il s'est acquitté de la redevance et comporte à cette fin plusieurs informations introduites par lui. Si ce conducteur se voit néanmoins mettre à sa charge le paiement d'un forfait de post-stationnement, il peut ainsi, pour en obtenir la décharge par l'exercice d'un recours administratif ou, le cas échéant, d'un recours contentieux devant la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP), établir par la production de ce justificatif qu'il a procédé au paiement immédiat de la redevance de stationnement.

Il lui est également loisible d'apporter cette preuve du paiement immédiat de sa redevance par tout moyen, en particulier lorsque le justificatif remis au moment du paiement immédiat de la redevance comporte, en raison d'une erreur commise par lui, des renseignements incomplets ou inexacts. Dans ce dernier cas, il est également loisible à la commune de se forger sa conviction au vu de l'ensemble des éléments dont elle dispose, notamment s'ils sont susceptibles d'établir que le caractère incomplet ou inexact de ces renseignements résulte d'une fraude du conducteur (*Commune de Strasbourg*, 5 / 6 CHR, 435621, 16 juillet 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Nguyễn Duy, rapp., M. Polge, rapp. publ.).



# 14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique

## 14-02 – Réglementation des activités économiques

### 14-02-01 – Activités soumises à réglementation

#### 14-02-01-01 – Réglementation des normes françaises

*Projet de norme devant être élaboré de manière consensuelle - 1) Notion - 2) Espèce - 3) Contrôle du juge de l'excès de pouvoir - Contrôle restreint.*

1) Article 1er du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 prévoyant que la normalisation est une activité d'intérêt général qui a pour objet de fournir des documents de référence élaborés de manière consensuelle par toutes les parties intéressées.

Il en résulte qu'un projet de norme doit recueillir, au terme d'un processus visant à rapprocher toutes les positions exprimées, un accord général, lequel se caractérise par l'absence d'opposition ferme d'une partie importante des représentants des intérêts en jeu à l'encontre d'éléments substantiels du projet.

2) Norme révisée définissant un ensemble d'obligations et d'engagements applicables à différentes prestations de services relatives aux sites et sols pollués, notamment aux prestations d'études, d'assistance et de contrôle, d'ingénierie ou d'exécution de travaux de réhabilitation.

L'ensemble des obligations et exigences énoncées par cette norme a fait l'objet d'un accord général des parties prenantes à son élaboration à l'exception de l'obligation d'emploi d'un superviseur distinct du chef de projet pour certaines prestations. Dans la recherche d'un consensus, la commission de normalisation a adapté cette obligation, en autorisant le recours à la sous-traitance. Toutefois, cette proposition, bien que destinée à éviter que les exigences contenues dans la norme technique empêchent l'accès au marché des petites structures, a suscité une opposition ferme d'une partie importante des représentants des intérêts en jeu, représentés par les associations requérantes.

Dès lors, eu égard au caractère substantiel des points de désaccord, la commission de normalisation a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le projet de norme révisée avait été élaboré de manière consensuelle.

3) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur le caractère consensuel de l'élaboration d'un projet de norme par l'Agence Française de Normalisation (AFNOR) (*Union des consultants et ingénieurs en environnement et autres*, 6 / 5 CHR, 428437, 21 juillet 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Vaullerin, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).



# 19 – Contributions et taxes

## 19-01 – Généralités

### 19-01-01 – Textes fiscaux

#### 19-01-01-03 – Opposabilité des interprétations administratives (art. L. 80 A du livre des procédures fiscales)

##### 19-01-01-03-02 – Absence

*Paragraphes 490 et 500 des commentaires publiés entre le 10 décembre 2012 et le 6 septembre 2017 au BOFiP-impôts sous la référence BOI-IF-TFB-20-10-10-30 - 1) Objet - Interprétation de la combinaison des articles 1498 et 1500 du CGI - 2) Caducité - Existence, après la modification de l'article 1500 du CGI (loi du 29 décembre 2015) (1) (2).*

1) En ce qu'ils indiquent que les locaux appartenant à des sociétés civiles immobilières (SCI) - hors le cas du propriétaire exploitant auquel sont consacrés d'autres alinéas du paragraphe 500 - sont évalués selon la méthode de l'article 1498 du code général des impôts (CGI), sans exclure l'hypothèse dans laquelle la personne qui prend ces locaux en location y exerce une activité industrielle, les paragraphes 490 et 500 des commentaires publiés entre le 10 décembre 2012 et le 6 septembre 2017 au bulletin officiel des finances publiques - impôts (BOFiP-impôts) sous la référence BOI-IF-TFB-20-10-10-30 donnent une interprétation non du seul article 1498 mais de la combinaison des articles 1498 et 1500 de ce code.

2) Ainsi, la modification du second de ces deux articles à laquelle a procédé le législateur par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 en précisant que les bâtiments industriels sont évalués "selon les règles prévues à l'article 1499, lorsqu'ils figurent à l'actif du bilan d'une entreprise qui a pour principale activité la location de ces biens industriels" a eu pour effet de rendre caduque, à compter de son entrée en vigueur, l'interprétation de ses dispositions antérieurement donnée par l'administration fiscale, sur laquelle celle-ci est d'ailleurs revenue dans la version des commentaires qu'elle a ultérieurement mise en ligne (*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SCI Fanlene Chambray*, 8 / 3 CHR, 443984, 16 juillet 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Cassagnabère, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 28 novembre 1980, M. X., n° 17049, p. 450 ; CE, 12 novembre 2014, Fédération de l'hospitalisation privée - médecine chirurgie obstétrique (FHP-MCO), n° 360264, p. 339.

2. Cf., sol. contr. dans l'état antérieur de la loi, CE, 5 mars 2020, Société F Banny, n° 428695, mentionnée aux Tables sur d'autres points.

## **19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt**

### **19-01-03-01 – Contrôle fiscal**

#### **19-01-03-01-01 – Droit de communication**

*Communication par l'autorité judiciaire (LPF, art. L. 82 C et L. 101, dans leur rédaction antérieure à la loi du 29 décembre 2015) - 1) Faculté de transmettre les renseignements obtenus dans le cadre d'une enquête préliminaire ayant fait l'objet d'un classement sans suite par le procureur de la République - Existence (1) - 2) Espèce.*

1) Il résulte des articles L. 82 C et L. 101 du livre des procédures fiscales (LPF), dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015, eu égard à leur objet et lus à la lumière des travaux parlementaires de la loi du 4 avril 1926 dont ils sont issus, que l'autorité judiciaire peut régulièrement transmettre à l'administration fiscale, spontanément ou sur demande adressée au ministère public, tous éléments révélés par une instance civile ou pénale ou recueillis par elle dans le cadre d'une procédure judiciaire et que si le législateur n'a mentionné, parmi ces procédures, que les informations criminelles ou correctionnelles, il ne saurait être regardé, compte tenu de l'évolution des règles de procédure pénale depuis l'adoption de ces dispositions, comme ayant entendu permettre l'exclusion du champ du droit de communication de l'administration fiscale les éléments recueillis dans le cadre d'une enquête préliminaire, alors même qu'elle aurait fait l'objet d'un classement sans suite.

2) Extraits de registre de titres au porteur identifiable d'une société, sur lesquels le service s'est fondé pour établir des impositions, ayant été obtenus dans le cadre d'une enquête préliminaire diligentée à la suite d'une plainte déposée par l'administration sur le fondement du 1 de l'article 1746 du code général des impôts (CGI), qui réprime le fait de mettre les agents habilités à constater les infractions à la législation fiscale dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, plainte qui s'est conclue par un classement sans suite par le procureur de la République.

La seule circonstance que les renseignements ainsi communiqués par l'autorité judiciaire ont été obtenus dans le cadre d'une telle enquête préliminaire classée sans suite ne fait pas obstacle à ce que ces éléments soient régulièrement transmis à l'administration fiscale en application des dispositions relatives au droit de communication (*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ M. et Mme Z...*, 8 / 3 CHR, 448500, 16 juillet 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Cassagnabère, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Ab. jur. CE, 22 janvier 2020, Société CS Aviation, n° 421012, T. p. 675. Rapp. Cass. com., 14 avril 2021, n° 19-18.616, à publier au Bulletin ; Cass. com., 14 avril 2021, n° 19-23.230, à publier au Bulletin. Comp., en ce qui concerne l'application du délai spécial de reprise en cas d'omissions ou d'insuffisances révélées par une instance devant les tribunaux, CE, 30 décembre 2014, M. R..., n° 371652, T. p. 604.

#### **19-01-03-02 – Rectification (ou redressement)**

##### **19-01-03-02-02 – Proposition de rectification (ou notification de redressement)**

###### **19-01-03-02-02-01 – Motivation**

*Obligation d'informer le contribuable des conséquences financières de la rectification proposée (art. L. 48 du LPF), lorsque ces conséquences sont modifiées après la procédure contradictoire - Champ d'application - Modifications résultant des observations et avis recueillis au cours de cette procédure (1).*

Il résulte des termes mêmes du premier alinéa de l'article L. 48 et de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales (LPF) qu'après la procédure de rectification contradictoire, l'administration n'est

tenue de porter à la connaissance du contribuable les modifications apportées aux rehaussements que si ces modifications résultent de la prise en compte des observations et avis recueillis au cours de cette procédure (*M. C...*, 9 / 10 CHR, 434029 434030, 20 juillet 2021, B, Mme Maugué, pdt., Mme Viton, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Rappr. Cass. com., 26 octobre 2010, Société Ben's investissement, n° 09-70.214, inédit au Bulletin.

## **19-01-05 – Recouvrement**

### **19-01-05-01 – Action en recouvrement**

#### **19-01-05-01-02 – Actes de recouvrement**

*AMR signé sur délégation d'un chef de service déconcentré - Publication suffisante de cette délégation (1) - Présomption - Acte de délégation ayant lui-même prévu qu'il serait affiché dans les locaux du service.*

Signature par un agent d'un avis de mise en recouvrement (AMR) en vertu d'une délégation de signature donnée par un arrêté antérieur du chef du service comptable d'un service des impôts des entreprises, dont l'article 2 précise qu'il fera l'objet d'un affichage dans les locaux de ce service. Cette disposition de l'arrêté relative à ses modalités de publication permet de présumer que l'affichage qu'il prescrit a été effectivement mis en œuvre.

Par suite, l'administration apporte la preuve, qui lui incombe, de ce que la signataire de l'AMR dispose d'une délégation de signature régulièrement publiée, alors que le contribuable se borne à contester la réalité de l'affichage de cet acte sans assortir ses allégations d'aucun élément de nature à renverser cette présomption (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. C...*, 8 / 3 CHR, 440013, 16 juillet 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Vié, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 21 mai 2008, Groupe Hospitalier Sud Réunion, n° 294711, T. p. 593.

## **19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances**

### **19-03-01 – Questions communes**

#### **19-03-01-02 – Valeur locative des biens**

*Commentaires administratifs selon lesquels les locaux d'une SCI sont évalués selon la méthode de l'article 1498 du CGI (BOFiP-impôts, BOI-IF-TFB-20-10-10-30, n°s 490 et 500) - 1) Objet - Interprétation de la combinaison des articles 1498 et 1500 du CGI - 2) Conséquence de la modification de l'article 1500 du CGI (loi du 29 décembre 2015) - Caducité (1) (2).*

1) En ce qu'ils indiquent que les locaux appartenant à des sociétés civiles immobilières (SCI) - hors le cas du propriétaire exploitant auquel sont consacrés d'autres alinéas du paragraphe 500 - sont évalués selon la méthode de l'article 1498 du code général des impôts (CGI), sans exclure l'hypothèse dans laquelle la personne qui prend ces locaux en location y exerce une activité industrielle, les paragraphes 490 et 500 des commentaires publiés entre le 10 décembre 2012 et le 6 septembre 2017 au bulletin officiel des finances publiques - impôts (BOFiP-impôts) sous la référence BOI-IF-TFB-20-10-10-30 donnent une interprétation non du seul article 1498 mais de la combinaison des articles 1498 et 1500 de ce code.

2) Ainsi, la modification du second de ces deux articles à laquelle a procédé le législateur par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 en précisant que les bâtiments industriels sont évalués "selon les

règles prévues à l'article 1499, lorsqu'ils figurent à l'actif du bilan d'une entreprise qui a pour principale activité la location de ces biens industriels" a eu pour effet de rendre caduque, à compter de son entrée en vigueur, l'interprétation de ses dispositions antérieurement donnée par l'administration fiscale, sur laquelle celle-ci est d'ailleurs revenue dans la version des commentaires qu'elle a ultérieurement mise en ligne (*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SCI Fanlene Chambray*, 8 / 3 CHR, 443984, 16 juillet 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Cassagnabère, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 28 novembre 1980, M. X., n° 17049, p. 450 ; CE, 12 novembre 2014, Fédération de l'hospitalisation privée - médecine chirurgie obstétrique (FHP-MCO), n° 360264, p. 339.

2. Cf., sol. contr. dans l'état antérieur de la loi, CE, 5 mars 2020, Société F Banny, n° 428695, mentionnée aux Tables sur d'autres points.

## **19-03-03 – Taxes foncières**

### **19-03-03-01 – Taxe foncière sur les propriétés bâties**

#### **19-03-03-01-03 – Assiette**

*Commentaires administratifs selon lesquels les locaux d'une SCI sont évalués selon la méthode de l'article 1498 du CGI (BOFiP-impôts, BOI-IF-TFB-20-10-10-30, n°s 490 et 500) - 1) Objet - Interprétation de la combinaison des articles 1498 et 1500 du CGI - 2) Conséquence de la modification de l'article 1500 du CGI (loi du 29 décembre 2015) - Caducité (1) (2).*

1) En ce qu'ils indiquent que les locaux appartenant à des sociétés civiles immobilières (SCI) - hors le cas du propriétaire exploitant auquel sont consacrés d'autres alinéas du paragraphe 500 - sont évalués selon la méthode de l'article 1498 du code général des impôts (CGI), sans exclure l'hypothèse dans laquelle la personne qui prend ces locaux en location y exerce une activité industrielle, les paragraphes 490 et 500 des commentaires publiés entre le 10 décembre 2012 et le 6 septembre 2017 au bulletin officiel des finances publiques - impôts (BOFiP-impôts) sous la référence BOI-IF-TFB-20-10-10-30 donnent une interprétation non du seul article 1498 mais de la combinaison des articles 1498 et 1500 de ce code.

2) Ainsi, la modification du second de ces deux articles à laquelle a procédé le législateur par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 en précisant que les bâtiments industriels sont évalués "selon les règles prévues à l'article 1499, lorsqu'ils figurent à l'actif du bilan d'une entreprise qui a pour principale activité la location de ces biens industriels" a eu pour effet de rendre caduque, à compter de son entrée en vigueur, l'interprétation de ses dispositions antérieurement donnée par l'administration fiscale, sur laquelle celle-ci est d'ailleurs revenue dans la version des commentaires qu'elle a ultérieurement mise en ligne (*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SCI Fanlene Chambray*, 8 / 3 CHR, 443984, 16 juillet 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Cassagnabère, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 28 novembre 1980, M. X., n° 17049, p. 450 ; CE, 12 novembre 2014, Fédération de l'hospitalisation privée - médecine chirurgie obstétrique (FHP-MCO), n° 360264, p. 339.

2. Cf., sol. contr. dans l'état antérieur de la loi, CE, 5 mars 2020, Société F Banny, n° 428695, mentionnée aux Tables sur d'autres points.



## **19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices**

### **19-04-01 – Règles générales**

#### **19-04-01-01 – Questions communes**

##### **19-04-01-01-02 – Personnes imposables**

##### **19-04-01-01-02-03 – Sociétés de personnes**

*Répartition des bénéfices entre les associés - 1) Répartition conforme à un acte ou convention passés à cet effet avant la clôture de l'exercice (1) - 2) Annulation postérieure de cet acte ou convention - Incidence - Absence (2).*

1) Il résulte des articles 8 et 12 du code général des impôts (CGI) que les bénéfices réalisés par une société de personnes qui n'a pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux sont soumis à l'impôt sur le revenu entre les mains des associés, qui sont ainsi réputés avoir personnellement réalisé une part de ces bénéfices. Les bases d'imposition de chaque associé doivent être déterminées par référence à une répartition des résultats sociaux présumée faite conformément au pacte social, sauf dans le cas où un acte ou une convention passé avant la clôture de l'exercice a pour effet de conférer aux associés des droits dans les bénéfices sociaux différents de ceux qui résulteraient de la seule application du pacte social, auquel cas les bases d'imposition des associés doivent correspondre à cette nouvelle répartition des résultats sociaux.

2) L'annulation d'un tel acte ou d'une telle convention postérieurement aux années d'imposition ne peut affecter la règle fixée par les articles 8 et 12 du CGI en vertu de laquelle sont seuls redevables de l'impôt dû sur les résultats de l'exercice les associés présents dans la société à la clôture de l'exercice. Il en découle que les impositions supplémentaires résultant des rehaussements apportés par l'administration fiscale aux bénéfices imposables de la société sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits sociaux ainsi déterminés (*M. C...*, 9 / 10 CHR, 434029 434030, 20 juillet 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Viton, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Plénière, 26 avril 1976, Sieur X., n° 93212, p. 205.

2. Cf., s'agissant de l'absence d'effet d'actes "rétroactifs", CE, Section, 11 octobre 1974, Sieur X., n° 85117, p. 483.

##### **19-04-01-02 – Impôt sur le revenu**

##### **19-04-01-02-03 – Détermination du revenu imposable**

##### **19-04-01-02-03-01 – Revenus à la disposition**

*Imposition des bénéfices d'une société de personnes entre les mains des associés - Répartition des bénéfices - 1) Répartition conforme à un acte ou convention passés à cet effet avant la clôture de l'exercice (1) - 2) Annulation postérieure de cet acte ou convention - Incidence - Absence (2).*

1) Il résulte des articles 8 et 12 du code général des impôts (CGI) que les bénéfices réalisés par une société de personnes qui n'a pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux sont soumis à l'impôt sur le revenu entre les mains des associés, qui sont ainsi réputés avoir personnellement réalisé une part de ces bénéfices. Les bases d'imposition de chaque associé doivent être déterminées par référence à une répartition des résultats sociaux présumée faite conformément au pacte social, sauf dans le cas où un acte ou une convention passé avant la clôture de l'exercice a pour effet de conférer aux associés des droits dans les bénéfices sociaux différents de ceux qui résulteraient de la seule application du pacte social, auquel cas les bases d'imposition des associés doivent correspondre à cette nouvelle répartition des résultats sociaux.

2) L'annulation d'un tel acte ou d'une telle convention postérieurement aux années d'imposition ne peut affecter la règle fixée par les articles 8 et 12 du CGI en vertu de laquelle sont seuls redevables de l'impôt dû sur les résultats de l'exercice les associés présents dans la société à la clôture de l'exercice. Il en découle que les impositions supplémentaires résultant des rehaussements apportés par l'administration fiscale aux bénéfices imposables de la société sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits sociaux ainsi déterminés (*M. C...*, 9 / 10 CHR, 434029 434030, 20 juillet 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Viton, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Plénière, 26 avril 1976, *Sieur X.*, n° 93212, p. 205.

2. Cf., s'agissant de l'absence d'effet d'actes "rétroactifs", CE, Section, 11 octobre 1974, *Sieur X.*, n° 85117, p. 483.

## **19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées**

### **19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée**

#### **19-06-02-09 – Calcul de la taxe**

##### **19-06-02-09-01 – Taux**

*Taux réduit applicable aux opérations portant sur les livres (CGI, art. 278 bis, 6°, puis art. 278-0 bis) - 1) Notion de livre - Ensemble homogène comportant un apport intellectuel (1) - 2) Espèce.*

1) Pour l'application de l'article 278 bis du code général des impôts (CGI), dans sa rédaction applicable à la période du 1er janvier au 17 août 2012, et de l'article 278-0 bis du même code, dans sa rédaction applicable à compter du 18 août 2012, assurant la transposition en droit interne du point 6 de l'annexe III de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006, les livres s'entendent des ouvrages qui constituent des ensembles homogènes comportant un apport intellectuel.

2) Ouvrages dont la vente constitue l'opération taxable contenant une sélection de photographies prises durant une année scolaire, présentée de manière chronologique, et des textes rédigés par les enseignants, commentant les activités pédagogiques proposées aux élèves des classes concernées. Le travail de l'auteur consistant à sélectionner, parmi les activités réalisées au cours de l'année scolaire, celles présentées dans l'ouvrage, à rédiger les commentaires présentant ces activités, à choisir les illustrations des réalisations des élèves auxquelles elles avaient donné lieu et à organiser l'ensemble suivant la progression des apprentissages durant l'année suffit à caractériser un tel apport intellectuel (*SARL Des images et des mots*, 8 / 3 CHR, 437681, 16 juillet 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Champeaux, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf., sans toutefois reprendre l'exigence tenant à ce que l'ouvrage soit "imprimé", CE, 26 novembre 2007, *Société Arezzo et autres*, n° 300828, T. pp. 775-791-836-991 ; CE, 16 juillet 2014, *Société Anleberg*, n° 364477, T. pp. 521-649.

## 26 – Droits civils et individuels

### 26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne

#### 26-03-05 – Liberté d'aller et venir

*Arrêté municipal prohibant les seuls faits de laisser plus de deux chiens stationner sur la voie publique et pour un groupe de plus de trois personnes d'émettre des bruits de conversation et de musique - Atteinte disproportionnée - Existence.*

Arrêté municipal prohibant comme étant de nature à porter par soi-même atteinte à l'ordre public le seul fait de laisser plus de deux chiens stationner, même temporairement, sur la voie publique, ainsi que, de manière générale, le fait pour un groupe de plus de trois personnes d'émettre des bruits de conversation et de musique "audibles par les passants", sans en préciser la durée ni l'intensité.

Les mesures ainsi édictées pour une durée de trois mois, sans aucune limitation de plage horaire et tous les jours de la semaine, dans un vaste périmètre géographique correspondant à l'ensemble du centre-ville de la commune, doivent être regardées, alors même que la commune invoque une augmentation de la délinquance et des incivilités dans son centre-ville, comme portant, du fait du caractère général et absolu des interdictions ainsi édictées, une atteinte à la liberté personnelle, en particulier à la liberté d'aller et venir, qui est disproportionnée au regard de l'objectif de sauvegarde de l'ordre public poursuivi (*Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen*, 5 / 6 CHR, 434254, 16 juillet 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).



## 28 – Élections et référendum

### 28-005 – Dispositions générales applicables aux élections

#### 28-005-02 – Campagne et propagande électorales

*Distribution de colis alimentaires pendant le premier confinement lié au covid-19 (printemps 2020) (1) - Distribution intervenue en vue des élections et ayant pu affecter la libre détermination de certains électeurs (2) - Existence - Distribution de nature à altérer la sincérité du scrutin et à en vicier les résultats - Absence, eu égard à l'écart de voix.*

Candidat tête de liste aux élections municipales et certains candidats de la liste qu'il conduisait ayant, avec des membres d'associations, participé à de nombreuses reprises, pendant la période d'avril à juin 2020, à des distributions de colis alimentaires dans différents quartiers de la commune alors qu'ils n'étaient pas habituellement engagés dans ces associations caritatives ou investis dans ce type d'actions.

Si ces distributions visaient à apporter aux personnes les plus démunies une aide pour faire face aux difficultés suscitées par l'épidémie de covid-19 et le confinement qui a été ordonné au printemps 2020 pour lutter contre elle, ces distributions, répétées et mises en valeur sur le compte "Facebook" du candidat tête de liste ainsi que dans la presse, doivent être regardées comme étant intervenues en vue des élections et comme ayant pu affecter la libre détermination de certains électeurs.

Cependant, eu égard à l'écart de voix séparant la liste conduite par ce candidat des autres listes, ces dons n'ont pas été, en l'espèce, de nature à altérer la sincérité du scrutin et à en vicier les résultats (*Elections municipales et communautaires de Corbeil-Essonnes (Essonne)*, 1 / 4 CHR, 450129, 22 juillet 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Pic, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, décision du même jour, Elections municipales et communautaires de Dourdan (Essonne), n° 449614, à mentionner aux Tables.

2. Cf., sur la prohibition des dons en vue de faire pression sur les électeurs, CE, Section, 8 juin 2009, Elections municipales de Corbeil-Essonnes, n°s 322236 322237, p. 222.

*Invocation de l'article L. 106 du code électoral réprimant les pressions exercées sur les électeurs par des dons, libéralités ou promesses (art. L. 106 du code électoral) - 1) Office du juge de l'élection (1) - 2) Espèce (2).*

1) S'il n'appartient pas au juge de l'élection de faire application de l'article L. 106 du code électoral en ce qu'il édicte des sanctions pénales, il lui revient, en revanche, de rechercher si des pressions telles que définies par celui-ci ont été exercées sur les électeurs et ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

2) Candidat tête de liste ayant, avec l'un de ses colistiers, organisé, le 2 mai 2020, sur la place du marché de la commune, une opération de distribution de 4 000 masques chirurgicaux provenant de dons d'un "réseau d'entraide". Opération ayant été annoncée sur le compte du candidat sur le réseau social "Facebook" les 28 avril et 2 mai 2020, mais ne s'étant accompagnée d'aucune incitation à un vote en faveur de la liste conduite par celui-ci.

Dans les circonstances de l'espèce, eu égard aux conditions dans lesquelles elle a été effectuée, cette distribution, si elle ne peut être regardée comme dénuée de lien avec l'élection, ne caractérise pas l'exercice sur les électeurs, par les dons ainsi faits, de pressions de nature à altérer la sincérité du scrutin (*Elections municipales et communautaires de Dourdan (Essonne)*, 1 / 4 CHR, 449614, 22 juillet 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Pic, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 8 juin 2009, Elections municipales de Corbeil-Essonnes, n°s 322236 322237, p. 222.

2. Rappr. CE, décision du même jour, Elections municipales et communautaires de Corbeil-Essonnes (Essonne), n° 450129, à mentionner aux Tables.

## **28-04 – Élections municipales**

### **28-04-02 – Éligibilité**

#### **28-04-02-01 – Conseillers forains**

*Exclusion - Conseillers qui effectuent dans la commune des séjours fréquents et réguliers (1), notamment pour leur activité professionnelle.*

Les conseillers qui n'ont pas dans la commune leur résidence principale mais qui y effectuent des séjours fréquents et réguliers, notamment dans la journée pour l'exercice de leur activité professionnelle, sont regardés comme des résidents de la commune pour l'application des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 228 du code électoral. Ils ne sont, par suite, pas soumis à la règle de plafonnement instituée par ces dispositions pour les conseillers qui ne résident pas dans la commune (*Elections municipales et communautaires d'Avesnes-sur-Helpe (Nord)*, 9 / 10 CHR, 445552, 20 juillet 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Fischer-Hirtz, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 10 janvier 1973, Elections municipales de Barre des Cévennes (Lozère), n° 84240, p. 30 ; CE, 9 mai 1990, Elections municipales de Carpineto, n° 109485, T. p. 786.

## **28-04-04 – Campagne et propagande électorales**

### **28-04-04-01 – Campagne électorale**

#### **28-04-04-01-01 – Présentation des listes**

*Fusion de listes - 1) Défaut de notification de l'accord de la tête de l'une des listes fusionnées aux services préfectoraux - Irrégularité faisant obstacle à la participation de la nouvelle liste au second tour - Existence - 2) Conséquence en l'espèce - Annulation de l'ensemble de l'élection (1).*

1) Il résulte des articles L. 264, L. 265 et L. 269 du code électoral, éclairés par les travaux préparatoires de la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 ayant notamment modifié l'article L. 264, d'une part, qu'une liste de candidats au second tour de scrutin ne peut être modifiée dans sa composition par rapport au premier tour que dans les conditions fixées par cet article relatives à la fusion de listes, d'autre part, que le choix d'une telle fusion, s'agissant des candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour, appartient à la personne qui avait la qualité de responsable de cette liste.

Dès lors que la notification aux services préfectoraux, par le responsable d'une liste présente au premier tour, de son choix de voir figurer au second tour ses anciens colistiers sur une autre liste, constituait une formalité nécessaire à la validité de la déclaration de candidature de cette liste, le sous-préfet, en l'absence d'une telle notification, ne pouvait pas légalement procéder à l'enregistrement de cette liste. Par suite, la liste fusionnée ne pouvait légalement être admise à participer au second tour de scrutin.

2) Eu égard à la nature et aux effets de cette irrégularité, sans laquelle la liste fusionnée n'aurait pas pu participer au second tour de scrutin, ni obtenir de sièges aux conseils municipal et communautaire après avoir recueilli une part significative des suffrages exprimés, la participation au second tour de cette liste irrégulièrement constituée a porté atteinte à la sincérité du scrutin dans son ensemble. Annulation de l'ensemble des opérations électorales (*Elections municipales et communautaires de Cholet (Maine-et-Loire)*, 9 / 10 CHR, 449688, 20 juillet 2021, A, Mme Maugüé, pdt., M. Guiard, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant d'une liste n'ayant pas été signée par l'un des candidats, ce qui faisait obstacle à son enregistrement, CE, Assemblée, 21 décembre 1990, Elections municipales de Mundolsheim, n° 112221, p. 379.

## **28-04-04-01-03 – Pressions sur les électeurs**

*Existence - Distribution de colis alimentaires pendant le premier confinement lié au covid-19 (printemps 2020) (1) (2) - Altération de la sincérité du scrutin - Absence, eu égard à l'écart de voix.*

Candidat tête de liste aux élections municipales et certains candidats de la liste qu'il conduisait ayant, avec des membres d'associations, participé à de nombreuses reprises, pendant la période d'avril à juin 2020, à des distributions de colis alimentaires dans différents quartiers de la commune alors qu'ils n'étaient pas habituellement engagés dans ces associations caritatives ou investis dans ce type d'actions.

Si ces distributions visaient à apporter aux personnes les plus démunies une aide pour faire face aux difficultés suscitées par l'épidémie de covid-19 et le confinement qui a été ordonné au printemps 2020 pour lutter contre elle, ces distributions, répétées et mises en valeur sur le compte "Facebook" du candidat tête de liste ainsi que dans la presse, doivent être regardées comme étant intervenues en vue des élections et comme ayant pu affecter la libre détermination de certains électeurs.

Cependant, eu égard à l'écart de voix séparant la liste conduite par ce candidat des autres listes, ces dons n'ont pas été, en l'espèce, de nature à altérer la sincérité du scrutin et à en vicier les résultats (*Elections municipales et communautaires de Corbeil-Essonnes (Essonne)*, 1 / 4 CHR, 450129, 22 juillet 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Pic, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, décision du même jour, Elections municipales et communautaires de Dourdan (Essonne), n° 449614, à mentionner aux Tables.

2. Cf., sur la prohibition des dons en vue de faire pression sur les électeurs, CE, Section, 8 juin 2009, Elections municipales de Corbeil-Essonnes, n°s 322236 322237, p. 222.

*Invocation de l'article L. 106 du code électoral réprimant les pressions exercées sur les électeurs par des dons, libéralités ou promesses (art. L. 106 du code électoral) - 1) Office du juge de l'élection (1) - 2) Espèce (2).*

1) S'il n'appartient pas au juge de l'élection de faire application de l'article L. 106 du code électoral en ce qu'il édicte des sanctions pénales, il lui revient, en revanche, de rechercher si des pressions telles que définies par celui-ci ont été exercées sur les électeurs et ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

2) Candidat tête de liste ayant, avec l'un de ses colistiers, organisé, le 2 mai 2020, sur la place du marché de la commune, une opération de distribution de 4 000 masques chirurgicaux provenant de dons d'un "réseau d'entraide". Opération ayant été annoncée sur le compte du candidat sur le réseau social "Facebook" les 28 avril et 2 mai 2020, mais ne s'étant accompagnée d'aucune incitation à un vote en faveur de la liste conduite par celui-ci.

Dans les circonstances de l'espèce, eu égard aux conditions dans lesquelles elle a été effectuée, cette distribution, si elle ne peut être regardée comme dénuée de lien avec l'élection, ne caractérise pas l'exercice sur les électeurs, par les dons ainsi faits, de pressions de nature à altérer la sincérité du scrutin (*Elections municipales et communautaires de Dourdan (Essonne)*, 1 / 4 CHR, 449614, 22 juillet 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Pic, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 8 juin 2009, Elections municipales de Corbeil-Essonnes, n°s 322236 322237, p. 222.

2. Rappr. CE, décision du même jour, Elections municipales et communautaires de Corbeil-Essonnes (Essonne), n° 450129, à mentionner aux Tables.

## **28-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales**

### **28-08-02 – Instruction**

*Caractère contradictoire de la procédure - Obligation pour les tribunaux administratifs de communiquer les mémoires en défense et les autres mémoires ultérieurement enregistrés - Absence (1), y compris s'agissant des pièces jointes et alors même que le juge s'est fondée dessus pour annuler les opérations électorales et prononcer une inéligibilité.*

Il résulte de la combinaison de l'article R. 773-1 du code de justice administrative (CJA) et des articles R. 119 et R. 120 du code électoral que, par dérogation à l'article R. 611-1 du CJA, le tribunal administratif, juge de l'élection, n'est pas tenu de communiquer les mémoires en défense, non plus que les autres mémoires ultérieurement enregistrés, ou de procéder à la communication des pièces jointes aux saisines. Il appartient seulement au tribunal, une fois ces pièces enregistrées par son greffe, de les tenir à la disposition des parties de sorte que celles-ci puissent, si elles l'estiment utile, en prendre connaissance.

Un tribunal administratif n'est ainsi pas tenu de communiquer aux requérants la pièce, jointe au mémoire en réplique de l'auteur d'une des protestations électorales, sur laquelle il s'est notamment fondé pour annuler les opérations électorales et prononcer l'inéligibilité du candidat élu (*Elections municipales de Courtenay*, 5 / 6 CHR, 445802, 16 juillet 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Seban, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 20 mai 1936, Elections municipales de Reims, p. 583 ; CE, 16 décembre 1966, Elections municipales de Valence, p. 663 ; CE, 23 novembre 1977, Elections municipales d'Angers, n° 8174, p. 460 ; CE, 11 février 2002, Elections municipales de Brasles, n° 235093, T. pp. 753-879-882 ; CE, 11 janvier 2006, Elections cantonales de Trets (Bouches-du-Rhône), n° 274576, T. p. 883 ; CE, 3 décembre 2014, Elections municipales de Hadol (Vosges), n° 381418, p. 357 ; CE, 27 février 2015, Elections municipales de Fouvent-Saint-Andoche (Haute-Saône), n° 382390, T. pp. 695-813.

## **28-08-05 – Pouvoirs du juge**

### **28-08-05-04 – Annulation d'une élection**

#### **28-08-05-04-01 – Étendue de l'annulation**

*Défaut de notification à l'issue du premier tour de l'accord de la tête de l'une des listes fusionnées aux services préfectoraux, faisant obstacle à la participation de la nouvelle liste au second tour - Conséquence en l'espèce - Annulation de l'ensemble de l'élection (1).*

Il résulte des articles L. 264, L. 265 et L. 269 du code électoral, éclairés par les travaux préparatoires de la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 ayant notamment modifié l'article L. 264, d'une part, qu'une liste de candidats au second tour de scrutin ne peut être modifiée dans sa composition par rapport au premier tour que dans les conditions fixées par cet article relatives à la fusion de listes, d'autre part, que le choix d'une telle fusion, s'agissant des candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour, appartient à la personne qui avait la qualité de responsable de cette liste.

Dès lors que la notification aux services préfectoraux, par le responsable d'une liste présente au premier tour, de son choix de voir figurer au second tour ses anciens colistiers sur une autre liste, constituait une formalité nécessaire à la validité de la déclaration de candidature de cette liste, le sous-préfet, en l'absence d'une telle notification, ne pouvait pas légalement procéder à l'enregistrement de cette liste. Par suite, la liste fusionnée ne pouvait légalement être admise à participer au second tour de scrutin.

Eu égard à la nature et aux effets de cette irrégularité, sans laquelle la liste fusionnée n'aurait pas pu participer au second tour de scrutin, ni obtenir de sièges aux conseils municipal et communautaire après avoir recueilli une part significative des suffrages exprimés, la participation au second tour de cette liste irrégulièrement constituée a porté atteinte à la sincérité du scrutin dans son ensemble. Annulation de l'ensemble des opérations électorales (*Elections municipales et communautaires de Cholet (Maine-et-Loire)*, 9 / 10 CHR, 449688, 20 juillet 2021, A, Mme Maugüé, pdt., M. Guiard, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'une liste n'ayant pas été signée par l'un des candidats, ce qui faisait obstacle à son enregistrement, CE, Assemblée, 21 décembre 1990, Elections municipales de Mundolsheim, n° 112221, p. 379.



## 335 – Étrangers

### 335-03 – Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière

#### 335-03-03 – Règles de procédure contentieuse spéciales

*Délai de quinze jours pour contester une OQTF prise en application des 1°, 2° ou 4° de l'article L. 611-1 du CESEDA et assortie d'un délai de départ volontaire (art. L. 614-5 du CESEDA) - Caractère franc - Existence.*

Le I bis de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), repris, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2021, à l'article L. 614-5 du même code, prévoit que l'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) sur le fondement des 1°, 2°, 4° ou 6° du I de l'article L. 511-1, repris aux 1°, 2° et 4° de l'article L. 611-1, et qui dispose d'un délai de départ volontaire, peut, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, demander l'annulation notamment de cette décision au président du tribunal administratif.

Sauf texte contraire, les délais de recours devant les juridictions administratives sont, en principe, des délais francs, leur premier jour étant le lendemain du jour de leur déclenchement et leur dernier jour étant le lendemain du jour de leur échéance, et les recours doivent être enregistrés au greffe de la juridiction avant l'expiration du délai.

Par suite, et alors que les dispositions mentionnées ci-dessus ne s'y opposent pas, ce délai de quinze jours doit être regardé comme un délai franc (*M. H...*, avis, 2 / 7 CHR, 452878, 30 juillet 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Gennari, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).



## **36 – Fonctionnaires et agents publics**

### **36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties**

#### **36-07-11 – Obligations des fonctionnaires**

##### **36-07-11-01 – Devoir de réserve**

*Militaire membre d'une APNM (art. L. 4216-4 du code de la défense) - Propos ne pouvant excéder les limites qu'impose aux militaires leur devoir de réserve (art. L. 4121-2) (1).*

Si, en vertu des articles L. 4121-2 et L. 4126-4 du code de la défense, les membres des associations professionnelles nationales de militaires (APNM) peuvent exprimer des positions publiques sur les questions relevant de la condition militaire, les propos qu'ils tiennent publiquement ne sauraient excéder les limites que les militaires doivent respecter en raison de la réserve à laquelle ils sont tenus à l'égard des autorités publiques.

En particulier, la circonstance qu'il soit membre d'une APNM ne saurait permettre à un militaire de tenir des propos diffamatoires ou outranciers à l'égard de cadres de l'armée ou des appréciations sur l'action d'autres autorités publiques. De tels propos sont ainsi de nature à justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire (*M. M...*, 7 / 2 CHR, 444784, 20 juillet 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Leforestier, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant du devoir de réserve d'un fonctionnaire de police représentant syndical, CE, 23 avril 1997, M. B..., n° 144038, T. pp. 901-906-969.

### **36-09 – Discipline**

#### **36-09-03 – Motifs**

##### **36-09-03-01 – Faits de nature à justifier une sanction**

*Militaire membre d'une APNM (art. L. 4216-4 du code de la défense) - Propos diffamatoires ou outranciers à l'égard de cadres de l'armée ou des appréciations sur l'action d'autres autorités publiques (1).*

Si, en vertu des articles L. 4121-2 et L. 4126-4 du code de la défense, les membres des associations professionnelles nationales de militaires (APNM) peuvent exprimer des positions publiques sur les questions relevant de la condition militaire, les propos qu'ils tiennent publiquement ne sauraient excéder les limites que les militaires doivent respecter en raison de la réserve à laquelle ils sont tenus à l'égard des autorités publiques.

En particulier, la circonstance qu'il soit membre d'une APNM ne saurait permettre à un militaire de tenir des propos diffamatoires ou outranciers à l'égard de cadres de l'armée ou des appréciations sur l'action d'autres autorités publiques. De tels propos sont ainsi de nature à justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire (*M. M...*, 7 / 2 CHR, 444784, 20 juillet 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Leforestier, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant du devoir de réserve d'un fonctionnaire de police représentant syndical, CE, 23 avril 1997, M. B..., n° 144038, T. pp. 901-906-969.

## **36-09-05 – Procédure**

### **36-09-05-01 – Conseil de discipline**

*Audition séparée des témoins (art. 5 du décret du 25 octobre 1984) - Méconnaissance privant par elle-même de la garantie, au sens de la jurisprudence Danthony (1), qui s'attache à la sincérité des témoignages - Absence.*

Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de cette décision ou s'il a privé les intéressés d'une garantie.

Témoins cités par l'administration ayant, au cours de la séance du conseil de discipline consulté sur la mesure de licenciement pour insuffisance professionnelle envisagée à l'égard du requérant, été appelés simultanément et ayant témoigné en présence l'un de l'autre, en méconnaissance de l'article 5 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984.

Il incombe au juge de l'excès de pouvoir de rechercher si, en l'espèce, cette irrégularité a, eu égard aux fonctions exercées par les témoins, à l'origine de leur citation et à la teneur de leurs propos, effectivement privé l'intéressé de la garantie qui s'attache à la sincérité des témoignages (*Ministre de l'intérieur c/ M. B...*, 7 / 2 CHR, 445843 445845, 20 juillet 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Guillaume, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

## **36-10 – Cessation de fonctions**

### **36-10-06 – Licenciement**

#### **36-10-06-03 – Insuffisance professionnelle**

*Contrôle du juge de cassation - Contrôle de la qualification juridique des faits.*

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits sur l'insuffisance professionnelle d'un agent public justifiant son licenciement (*Communauté de communes Val de Charente*, 7 / 2 CHR, 441096, 20 juillet 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Guillaume, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

# 37 – Juridictions administratives et judiciaires

## 37-07 – Règlements alternatifs des différends

### 37-07-03 – Arbitrage

*Arbitrage international - 1) Contrôle du juge sur le fond (1) - Méconnaissance de règles d'ordre public - a) Méconnaissance de la chose jugée par une sentence arbitrale précédemment rendue - Exclusion - b) Méconnaissance de la règle selon laquelle une personne privée ne saurait être condamnée à payer une somme qu'elle ne doit pas - Exclusion, en tout état de cause - 2) Rejet par le Conseil d'Etat d'une demande d'annulation d'une sentence arbitrale rendue en France dans un litige né de l'exécution ou de la rupture d'un contrat exécuté sur le territoire français mais mettant en jeu les intérêts du commerce international - Rejet conférant l'exequatur à cette sentence.*

1) Lorsqu'il est saisi d'un recours dirigé contre une sentence arbitrale rendue en France dans un litige né de l'exécution ou de la rupture d'un contrat conclu entre une personne morale de droit public française et une personne de droit étranger, exécuté sur le territoire français mais mettant en jeu les intérêts du commerce international, il appartient au Conseil d'Etat de s'assurer, le cas échéant d'office, de la licéité de la convention d'arbitrage, qu'il s'agisse d'une clause compromissoire ou d'un compromis. Ne peuvent en outre être utilement soulevés devant lui que des moyens tirés, d'une part, de ce que la sentence a été rendue dans des conditions irrégulières et, d'autre part, de ce qu'elle est contraire à l'ordre public.

S'agissant du contrôle sur le fond, une sentence arbitrale est contraire à l'ordre public lorsqu'elle fait application d'un contrat dont l'objet est illicite ou entaché d'un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, lorsqu'elle méconnaît des règles auxquelles les personnes publiques ne peuvent déroger, telles que notamment l'interdiction de consentir des libéralités, d'aliéner le domaine public ou de renoncer aux prérogatives dont ces personnes disposent dans l'intérêt général au cours de l'exécution du contrat, ou lorsqu'elle méconnaît les règles d'ordre public du droit de l'Union européenne.

a) Les requérantes ne peuvent utilement soutenir devant le Conseil d'Etat que le tribunal arbitral aurait méconnu la chose jugée par la sentence arbitrale précédemment rendue dans le cadre du même litige.

b) Si les sociétés requérantes soutiennent que le tribunal arbitral aurait statué en violation d'un principe selon lequel une personne privée ne saurait être condamnée à payer une somme qu'elle ne doit pas, un tel moyen ne caractérise, en tout état de cause, aucune contrariété à l'ordre public susceptible de justifier l'annulation, par le Conseil d'Etat, de la sentence attaquée. Ils ne peuvent, par suite, qu'être écartés comme inopérants.

2) Par dérogation à l'article L. 311-1 du code de justice administrative (CJA), le rejet par le Conseil d'Etat d'une demande d'annulation d'une sentence arbitrale rendue en France dans un litige né de l'exécution ou de la rupture d'un contrat exécuté sur le territoire français mais mettant en jeu les intérêts du commerce international confère l'exequatur à cette sentence (*Société Tecnimont SpA et Société TCM FR*, 7 / 2 CHR, 443342, 20 juillet 2021, A, M. Stahl, pdt., M. Leforestier, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 9 novembre 2016, Société Fosmax LNG, n° 388806, p. 466.



## 39 – Marchés et contrats administratifs

### 39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

*Arbitrage international - 1) Contrôle du juge sur le fond (1) - Méconnaissance de règles d'ordre public - a) Méconnaissance de la chose jugée par une sentence arbitrale précédemment rendue - Exclusion - b) Méconnaissance de la règle selon laquelle une personne privée ne saurait être condamnée à payer une somme qu'elle ne doit pas - Exclusion, en tout état de cause - 2) Rejet par le Conseil d'Etat d'une demande d'annulation d'une sentence arbitrale rendue en France dans un litige né de l'exécution ou de la rupture d'un contrat exécuté sur le territoire français mais mettant en jeu les intérêts du commerce international - Rejet conférant l'exequatur à cette sentence.*

1) Lorsqu'il est saisi d'un recours dirigé contre une sentence arbitrale rendue en France dans un litige né de l'exécution ou de la rupture d'un contrat conclu entre une personne morale de droit public française et une personne de droit étranger, exécuté sur le territoire français mais mettant en jeu les intérêts du commerce international, il appartient au Conseil d'Etat de s'assurer, le cas échéant d'office, de la licéité de la convention d'arbitrage, qu'il s'agisse d'une clause compromissoire ou d'un compromis. Ne peuvent en outre être utilement soulevés devant lui que des moyens tirés, d'une part, de ce que la sentence a été rendue dans des conditions irrégulières et, d'autre part, de ce qu'elle est contraire à l'ordre public.

S'agissant du contrôle sur le fond, une sentence arbitrale est contraire à l'ordre public lorsqu'elle fait application d'un contrat dont l'objet est illicite ou entaché d'un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, lorsqu'elle méconnaît des règles auxquelles les personnes publiques ne peuvent déroger, telles que notamment l'interdiction de consentir des libéralités, d'aliéner le domaine public ou de renoncer aux prérogatives dont ces personnes disposent dans l'intérêt général au cours de l'exécution du contrat, ou lorsqu'elle méconnaît les règles d'ordre public du droit de l'Union européenne.

a) Les requérantes ne peuvent utilement soutenir devant le Conseil d'Etat que le tribunal arbitral aurait méconnu la chose jugée par la sentence arbitrale précédemment rendue dans le cadre du même litige.

b) Si les sociétés requérantes soutiennent que le tribunal arbitral aurait statué en violation d'un principe selon lequel une personne privée ne saurait être condamnée à payer une somme qu'elle ne doit pas, un tel moyen ne caractérise, en tout état de cause, aucune contrariété à l'ordre public susceptible de justifier l'annulation, par le Conseil d'Etat, de la sentence attaquée. Ils ne peuvent, par suite, qu'être écartés comme inopérants.

2) Par dérogation à l'article L. 311-1 du code de justice administrative (CJA), le rejet par le Conseil d'Etat d'une demande d'annulation d'une sentence arbitrale rendue en France dans un litige né de l'exécution ou de la rupture d'un contrat exécuté sur le territoire français mais mettant en jeu les intérêts du commerce international confère l'exequatur à cette sentence (*Société Tecnimont SpA et Société TCM FR*, 7 / 2 CHR, 443342, 20 juillet 2021, A, M. Stahl, pdt., M. Leforestier, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 9 novembre 2016, Société Fosmax LNG, n° 388806, p. 466.

## 39-08-01 – Recevabilité

### 39-08-01-03 – Recevabilité du recours de plein contentieux des tiers

*Intérêt à former un recours "Tarn-et-Garonne" (1) contre un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage - CNB - Absence (2), alors même que ce marché confie à son attributaire une mission pouvant comporter la rédaction d'actes juridiques.*

Un tiers à un contrat administratif n'est recevable à contester la validité d'un contrat que s'il est susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou par ses clauses.

Si, en vertu de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, le Conseil national des barreaux (CNB) a qualité pour agir en justice en vue notamment d'assurer le respect de l'obligation de recourir à un professionnel du droit, la seule attribution, par une collectivité territoriale, d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage à un opérateur économique déterminé ne saurait être regardée comme susceptible de léser de façon suffisamment directe et certaine les intérêts collectifs dont le Conseil national des barreaux a la charge, alors même que le marché confie à cet opérateur une mission pouvant comporter la rédaction d'actes juridiques susceptibles d'entrer dans le champ des dispositions de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 (*Société Espélia*, 7 / 2 CHR, 443346, 20 juillet 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Guillarme, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, p. 70.

2. Rapp., s'agissant de l'intérêt d'un conseil régional de l'ordre des architectes à former un recours contre un contrat de conception-réalisation, CE, 3 juin 2020, Département de la Loire-Atlantique, n° 426932, T. pp. 842-886-965.



## 44 – Nature et environnement

### 44-005 – Charte de l'environnement

#### 44-005-05 – Principe de précaution (art. 5)

*Méconnaissance - Fixation à 10 mètres pour les cultures hautes et à 5 mètres pour les cultures basses de la distance minimale aux habitations d'utilisation de substances dont la cancérogénicité, la mutagénicité ou la toxicité pour la reproduction est suspectée (CMR2) (1).*

Arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ayant inséré, dans l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du CRPM, deux articles 14-1 et 14-2. Article 14-1 disposant qu'en l'absence de distance de sécurité prévue par la décision d'autorisation de mise sur le marché (AMM), l'utilisation de produits contenant une substance considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme et de ceux qui présentent une mention de danger correspondant, en application du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008, aux substances dont la cancérogénicité, la mutagénicité ou la toxicité pour la reproduction est avérée (CMR1A) ou présumée (CMR1B), est soumise au respect d'une distance minimale incompressible de 20 mètres par rapport aux zones d'habitation. Utilisation des autres produits, relevant de l'article 14-2, étant, en revanche, soumise au respect d'une distance minimale de sécurité de 10 mètres pour les cultures hautes et de 5 mètres pour les cultures basses, ces distances pouvant être adaptées dans certaines conditions.

Or, la santé des personnes habitant à proximité des zones traitées est susceptible d'être gravement affectée par les autres produits qui présentent l'une des mentions de danger correspondant aux substances dont la cancérogénicité, la mutagénicité ou la toxicité pour la reproduction est suspectée (CMR2) et qui ne figurent pourtant pas parmi la liste fixée par l'article 14-1.

Par suite, les distances de sécurité applicables à ces produits sont manifestement insuffisantes au regard de l'objectif consistant à éviter la réalisation du dommage susceptible de résulter de l'exposition des résidents aux produits phytopharmaceutiques et les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2019 méconnaissent, dans cette mesure, le principe de précaution (*Collectif des maires anti-pesticides et autres*, 3 / 8 CHR, 437815 et autres, 26 juillet 2021, B, Mme Maugué, pdt., M. Guesdon, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant du degré de contrôle du choix des mesures de précaution, CE, Assemblée, 12 avril 2013, n°s 342409 342569 342689 342740 342748 342821, Association coordination interrégionale stop THT et autres, p. 60.

### 44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement

#### 44-05-06 – Produits chimiques et biocides

*Utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité de zones habitées - 1) Contenu minimum obligatoire des chartes d'engagements des utilisateurs (CRPM, art. L. 258-3, III) - Inclusion - Modalités d'information des habitants préalable à l'utilisation - 2) Principe de précaution, s'agissant de substances dont la cancérogénicité, la mutagénicité ou la toxicité pour la reproduction est suspectée (CMR2) -*

*Fixation à 10 mètres pour les cultures hautes et à 5 mètres pour les cultures basses de la distance minimale aux habitations - Erreur manifeste d'appréciation (1).*

1) Article D. 253-46-1-2 inséré dans le code rural et de la pêche maritime (CRPM) par l'article 1er du décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 prévoyant que les chartes d'engagements des utilisateurs intègrent obligatoirement "des modalités d'information des résidents ou des personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013", mais que l'inclusion de modalités d'information préalable à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques n'est que facultative.

Or, l'information des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées et des personnes présentes préalablement à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, combinée avec d'autres mesures de gestion des risques déjà prévues par la réglementation, constitue une mesure pertinente et efficace de gestion des risques liés à l'exposition résidentielle et dont l'impact sur la compétitivité du secteur agricole est proportionné au but recherché.

Par suite, les dispositions de l'article 1er du décret du 27 décembre 2019 n'assurent pas une protection suffisante des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées et des personnes présentes, faute d'imposer que les chartes prévoient des modalités d'information des résidents et des personnes présentes préalablement à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

2) Arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ayant inséré, dans l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du CRPM, deux articles 14-1 et 14-2. Article 14-1 disposant qu'en l'absence de distance de sécurité prévue par la décision d'autorisation de mise sur le marché (AMM), l'utilisation de produits contenant une substance considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme et de ceux qui présentent une mention de danger correspondant, en application du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008, aux substances dont la cancérogénicité, la mutagénicité ou la toxicité pour la reproduction est avérée (CMR1A) ou présumée (CMR1B), est soumise au respect d'une distance minimale incompressible de 20 mètres par rapport aux zones d'habitation. Utilisation des autres produits, relevant de l'article 14-2, étant, en revanche, soumise au respect d'une distance minimale de sécurité de 10 mètres pour les cultures hautes et de 5 mètres pour les cultures basses, ces distances pouvant être adaptées dans certaines conditions.

Or, la santé des personnes habitant à proximité des zones traitées est susceptible d'être gravement affectée par les autres produits qui présentent l'une des mentions de danger correspondant aux substances dont la cancérogénicité, la mutagénicité ou la toxicité pour la reproduction est suspectée (CMR2) et qui ne figurent pourtant pas parmi la liste fixée par l'article 14-1.

Par suite, les distances de sécurité applicables à ces produits sont manifestement insuffisantes au regard de l'objectif consistant à éviter la réalisation du dommage susceptible de résulter de l'exposition des résidents aux produits phytopharmaceutiques et les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2019 méconnaissent, dans cette mesure, le principe de précaution (*Collectif des maires anti-pesticides et autres*, 3 / 8 CHR, 437815 et autres, 26 juillet 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Guesdon, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant du degré de contrôle du choix des mesures de précaution, CE, Assemblée, 12 avril 2013, n°s 342409 342569 342689 342740 342748 342821, Association coordination interrégionale stop THT et autres, p. 60.

## 49 – Police

### 49-04 – Police générale

*Arrêté municipal prohibant les seuls faits de laisser plus de deux chiens stationner sur la voie publique et pour un groupe de plus de trois personnes d'émettre des bruits de conversation et de musique - Atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir - Existence.*

Arrêté municipal prohibant comme étant de nature à porter par soi-même atteinte à l'ordre public le seul fait de laisser plus de deux chiens stationner, même temporairement, sur la voie publique, ainsi que, de manière générale, le fait pour un groupe de plus de trois personnes d'émettre des bruits de conversation et de musique "audibles par les passants", sans en préciser la durée ni l'intensité.

Les mesures ainsi édictées pour une durée de trois mois, sans aucune limitation de plage horaire et tous les jours de la semaine, dans un vaste périmètre géographique correspondant à l'ensemble du centre-ville de la commune, doivent être regardées, alors même que la commune invoque une augmentation de la délinquance et des incivilités dans son centre-ville, comme portant, du fait du caractère général et absolu des interdictions ainsi édictées, une atteinte à la liberté personnelle, en particulier à la liberté d'aller et venir, qui est disproportionnée au regard de l'objectif de sauvegarde de l'ordre public poursuivi (*Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen*, 5 / 6 CHR, 434254, 16 juillet 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

### 49-04-01 – Circulation et stationnement

#### 49-04-01-02 – Réglementation du stationnement

##### 49-04-01-02-03 – Stationnement payant

*Paiement immédiat de la redevance de stationnement (art. R. 2333-120-3 du CGCT) - Preuve par tout moyen - Cas où le justificatif comporte des renseignements incomplets ou inexacts.*

Il résulte du I de l'article L. 2333-87 et de l'article R. 2333-120-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que le conducteur qui procède au paiement immédiat de la redevance de stationnement se voit remettre un justificatif, imprimé ou transmis par voie électronique, qui permet d'établir qu'il s'est acquitté de la redevance et comporte à cette fin plusieurs informations introduites par lui. Si ce conducteur se voit néanmoins mettre à sa charge le paiement d'un forfait de post-stationnement, il peut ainsi, pour en obtenir la décharge par l'exercice d'un recours administratif ou, le cas échéant, d'un recours contentieux devant la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP), établir par la production de ce justificatif qu'il a procédé au paiement immédiat de la redevance de stationnement.

Il lui est également loisible d'apporter cette preuve du paiement immédiat de sa redevance par tout moyen, en particulier lorsque le justificatif remis au moment du paiement immédiat de la redevance comporte, en raison d'une erreur commise par lui, des renseignements incomplets ou inexacts. Dans ce dernier cas, il est également loisible à la commune de se forger sa conviction au vu de l'ensemble des éléments dont elle dispose, notamment s'ils sont susceptibles d'établir que le caractère incomplet ou inexact de ces renseignements résulte d'une fraude du conducteur (*Commune de Strasbourg*, 5 / 6 CHR, 435621, 16 juillet 2021, B, Mme Maugüé, pdt., Mme Nguyễn Duy, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

### 49-05 – Polices spéciales

## 49-05-002 – Îlots et immeubles insalubres

*Situation d'insalubrité irrémédiable (4e al. de l'art. L. 1331-26 du CSP) - Insalubrité dont la résorption présente un coût plus élevé que la reconstruction - Evaluation de cette reconstruction - Inclusion - Coût de la démolition.*

Le quatrième alinéa de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique (CSP), dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005, permet à l'autorité compétente de caractériser d'irrémédiable l'insalubrité d'un immeuble et de prononcer, par suite, l'interdiction définitive de l'habiter ainsi que, le cas échéant, de l'utiliser et l'obligation de le détruire. Il prévoit, comme l'une des deux conditions alternatives du caractère irrémédiable de l'insalubrité, la circonstance que les travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble présentent un coût plus élevé que celui de la reconstruction du même immeuble.

Pour son application, le coût de reconstruction de l'immeuble doit être apprécié en y incorporant le coût de démolition de l'immeuble concerné (*Mme T...*, 5 / 6 CHR, 450188, 16 juillet 2021, B, *Mme Maugüé*, pdt., *M. Bendavid*, rapp., *M. Polge*, rapp. publ.).

## 54 – Procédure

### 54-01 – Introduction de l'instance

#### 54-01-04 – Intérêt pour agir

##### 54-01-04-01 – Absence d'intérêt

##### 54-01-04-01-02 – Syndicats, groupements et associations

*Intérêt à former un recours "Tarn-et-Garonne" (1) contre un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage - CNB - Absence (2), alors même que ce marché confie à son attributaire une mission pouvant comporter la rédaction d'actes juridiques.*

Un tiers à un contrat administratif n'est recevable à contester la validité d'un contrat que s'il est susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou par ses clauses.

Si, en vertu de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, le Conseil national des barreaux (CNB) a qualité pour agir en justice en vue notamment d'assurer le respect de l'obligation de recourir à un professionnel du droit, la seule attribution, par une collectivité territoriale, d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage à un opérateur économique déterminé ne saurait être regardée comme susceptible de léser de façon suffisamment directe et certaine les intérêts collectifs dont le Conseil national des barreaux a la charge, alors même que le marché confie à cet opérateur une mission pouvant comporter la rédaction d'actes juridiques susceptibles d'entrer dans le champ des dispositions de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 (*Société Espélia*, 7 / 2 CHR, 443346, 20 juillet 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Guillarme, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, p. 70.

2. Rapp., s'agissant de l'intérêt d'un conseil régional de l'ordre des architectes à former un recours contre un contrat de conception-réalisation, CE, 3 juin 2020, Département de la Loire-Atlantique, n° 426932, T. pp. 842-886-965.

#### 54-01-07 – Délais

*Délai de quinze jours pour contester une OQTF prise en application des 1°, 2° ou 4° de l'article L. 611-1 du CESEDA et assortie d'un délai de départ volontaire (art. L. 614-5 du CESEDA) - Caractère franc - Existence.*

Le I bis de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), repris, depuis le 1er mai 2021, à l'article L. 614-5 du même code, prévoit que l'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) sur le fondement des 1°, 2°, 4° ou 6° du I de l'article L. 511-1, repris aux 1°, 2° et 4° de l'article L. 611-1, et qui dispose d'un délai de départ volontaire, peut, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, demander l'annulation notamment de cette décision au président du tribunal administratif.

Sauf texte contraire, les délais de recours devant les juridictions administratives sont, en principe, des délais francs, leur premier jour étant le lendemain du jour de leur déclenchement et leur dernier jour étant le lendemain du jour de leur échéance, et les recours doivent être enregistrés au greffe de la juridiction avant l'expiration du délai.

Par suite, et alors que les dispositions mentionnées ci-dessus ne s'y opposent pas, ce délai de quinze jours doit être regardé comme un délai franc (*M. H...*, avis, 2 / 7 CHR, 452878, 30 juillet 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Gennari, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

## 54-04 – Instruction

### 54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure

#### 54-04-03-01 – Communication des mémoires et pièces

*Contentieux électoral - Obligation de communiquer les mémoires en défense et les autres mémoires ultérieurement enregistrés - Absence (1), y compris s'agissant des pièces jointes et alors même que le juge s'est fondée dessus pour annuler les opérations électorales et prononcer une inéligibilité.*

Il résulte de la combinaison de l'article R. 773-1 du code de justice administrative (CJA) et des articles R. 119 et R. 120 du code électoral que, par dérogation à l'article R. 611-1 du CJA, le tribunal administratif, juge de l'élection, n'est pas tenu de communiquer les mémoires en défense, non plus que les autres mémoires ultérieurement enregistrés, ou de procéder à la communication des pièces jointes aux saisines. Il appartient seulement au tribunal, une fois ces pièces enregistrées par son greffe, de les tenir à la disposition des parties de sorte que celles-ci puissent, si elles l'estiment utile, en prendre connaissance.

Un tribunal administratif n'est ainsi pas tenu de communiquer aux requérants la pièce, jointe au mémoire en réplique de l'auteur d'une des protestations électorales, sur laquelle il s'est notamment fondé pour annuler les opérations électorales et prononcer l'inéligibilité du candidat élu (*Elections municipales de Courtenay*, 5 / 6 CHR, 445802, 16 juillet 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Seban, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 20 mai 1936, Elections municipales de Reims, p. 583 ; CE, 16 décembre 1966, Elections municipales de Valence, p. 663 ; CE, 23 novembre 1977, Elections municipales d'Angers, n° 8174, p. 460 ; CE, 11 février 2002, Elections municipales de Brasles, n° 235093, T. pp. 753-879-882 ; CE, 11 janvier 2006, Elections cantonales de Trets (Bouches-du-Rhône), n° 274576, T. p. 883 ; CE, 3 décembre 2014, Elections municipales de Hadol (Vosges), n° 381418, p. 357 ; CE, 27 février 2015, Elections municipales de Fouvent-Saint-Andoche (Haute-Saône), n° 382390, T. pp. 695-813.

## 54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

### 54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir

#### 54-07-02-04 – Appréciations soumises à un contrôle restreint

*Caractère consensuel de l'élaboration d'un projet de norme.*

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur le caractère consensuel de l'élaboration d'un projet de norme par l'Agence Française de Normalisation (AFNOR) en application de l'article 1er du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 (*Union des consultants et ingénieurs en environnement et autres*, 6 / 5 CHR, 428437, 21 juillet 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Vaullerin, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

*Contrôle du respect par une disposition réglementaire du principe de précaution - Choix des mesures de précaution en cas de risque justifiant la mise en œuvre de ce principe (1).*

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint, en cas de risque justifiant la mise en œuvre du principe de précaution, sur le choix des mesures de précaution (*Collectif des maires anti-pesticides et autres*, 3 / 8 CHR, 437815 et autres, 26 juillet 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Guesdon, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant du degré de contrôle du choix des mesures de précaution, CE, Assemblée, 12 avril 2013, n°s 342409 342569 342689 342740 342748 342821, Association coordination interrégionale stop THT et autres, p. 60.

## 54-07-025 – Annulation par voie de conséquence

1) *Arrêté ministériel ayant repris le contenu d'une norme annulée (1) faute d'avoir été élaborée de manière consensuelle - Absence - 2) Arrêté ministériel s'étant borné, par renvoi, à rendre obligatoire une telle norme (2) - Existence.*

1) Il est loisible au ministre compétent de définir par arrêté une norme en reprenant, le cas échéant, le contenu d'un projet de norme préparé par l'Agence Française de Normalisation (AFNOR), quand bien même il n'aurait pas fait l'objet du consensus requis par l'article 1er du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009.

2) En revanche, lorsqu'il se borne à rendre obligatoire tout ou partie d'une norme à laquelle leur arrêté renvoie, l'annulation de celle-ci au motif qu'elle n'a pas été élaborée de manière consensuelle emporte, par voie de conséquence, l'annulation de l'arrêté en cause (*Union des consultants et ingénieurs en environnement et autres*, 6 / 5 CHR, 428437, 21 juillet 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Vaullerin, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Cf., sur la compétence de la juridiction administrative pour connaître de la décision du directeur général de l'AFNOR d'homologuer une norme, CE, 14 octobre 1991, Section régionale "Normandie Mer du Nord" du comité interprofessionnel de conchyliculture et Quétier, n° 90260, T. p. 777 ; s'agissant du refus de publication d'un projet de révision d'une telle norme, CE, 24 janvier 2018, Association PAGE, n° 410996, T. pp. 607-611-618.

2. Cf., s'agissant du caractère réglementaire d'une norme ainsi rendue obligatoire, CE, 16 juin 2003, M. C... et Mme M..., n° 232694, T. pp. 618-1029.

## 54-08 – Voies de recours

### 54-08-02 – Cassation

#### 54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation

*Motif d'une décision juridictionnelle statuant sur la légalité d'un des motifs d'une décision administrative fondée sur une pluralité de motifs (1) - Motif surabondant - Absence (2) - Conséquence en cas de censure de ce motif par le juge de cassation - Annulation de la décision juridictionnelle (3).*

Le motif par lequel le juge de l'excès de pouvoir statue sur la légalité d'un des motifs d'une décision administrative reposant sur une pluralité de motifs ne peut pas être tenu pour surabondant.

Par suite, la censure de ce motif par le juge de cassation entraîne l'annulation de la décision juridictionnelle (*Syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé 9, place Hoche à Versailles*, 1 / 4 CHR, 438247, 22 juillet 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Chonavel, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de l'office du juge de l'excès de pouvoir dans une telle configuration, CE, Assemblée, 12 janvier 1968, Ministre de l'économie et des finances c/ Dame P..., p. 39.

2. Comp. CE, 30 décembre 2015, Société Les Laboratoires Servier, n° 372230, p. 493.

3. Rapp., sur l'obligation, en principe, d'accueillir un pourvoi dirigé contre une décision juridictionnelle fondée sur plusieurs motifs, dont l'un, ne présentant pas un caractère surabondant, est erroné, CE, Section, 22 avril 2005, Commune du Barcarès, n° 257877, p. 170.

## **54-08-02-02-01 – Bien-fondé**

### **54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits**

*Insuffisance professionnelle d'un agent public justifiant son licenciement.*

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits sur l'insuffisance professionnelle d'un agent public justifiant son licenciement (*Communauté de communes Val de Charente*, 7 / 2 CHR, 441096, 20 juillet 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Guillarme, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

*Rectification d'erreur matérielle du PLU.*

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique sur le point de savoir si la modification du plan local d'urbanisme (PLU) envisagée consiste en une rectification d'erreur matérielle, susceptible d'intervenir par la procédure simplifiée prévue au I de l'article L. 123-13-3 du code de l'urbanisme (*M. L...*, 6 / 5 CHR, 434130, 21 juillet 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).



## **55 – Professions, charges et offices**

### **55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires**

#### **55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel**

##### **55-01-02-06 – Ordre des avocats**

*CNB - Intérêt à former un recours "Tarn-et-Garonne" (1) contre un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage - Absence (2), alors même que ce marché confie à son attributaire une mission pouvant comporter la rédaction d'actes juridiques.*

Un tiers à un contrat administratif n'est recevable à contester la validité d'un contrat que s'il est susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou par ses clauses.

Si, en vertu de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, le Conseil national des barreaux (CNB) a qualité pour agir en justice en vue notamment d'assurer le respect de l'obligation de recourir à un professionnel du droit, la seule attribution, par une collectivité territoriale, d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage à un opérateur économique déterminé ne saurait être regardée comme susceptible de léser de façon suffisamment directe et certaine les intérêts collectifs dont le Conseil national des barreaux a la charge, alors même que le marché confie à cet opérateur une mission pouvant comporter la rédaction d'actes juridiques susceptibles d'entrer dans le champ des dispositions de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 (*Société Espélia*, 7 / 2 CHR, 443346, 20 juillet 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Guillaume, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, p. 70.

2. Rapp., s'agissant de l'intérêt d'un conseil régional de l'ordre des architectes à former un recours contre un contrat de conception-réalisation, CE, 3 juin 2020, Département de la Loire-Atlantique, n° 426932, T. pp. 842-886-965.

### **55-04 – Discipline professionnelle**

#### **55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinaires**

##### **55-04-01-05 – Voies de recours**

*Appel - Possibilité de rejeter la requête par ordonnance (CSP, art. R. 4126-5) sans demande de régularisation préalable (CSP, art. R. 4126-15) à défaut pour le requérant d'avoir produit des copies en nombre suffisant (CSP, art. R. 4126-11) - Exclusion - Cas dans lequel la notification de la décision attaquée se borne à rappeler les dispositions applicables.*

Il résulte, d'une part, du premier alinéa de l'article R. 4126-11 du code de la santé publique (CSP), dans sa rédaction issue du décret n° 2019-1286 du 3 décembre 2019, d'autre part, des articles R. 4126-5 et

R. 4121-15 du même code, ce dernier dans sa rédaction issue du même décret, que le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins peut, par ordonnance, rejeter une requête pour défaut de production du nombre de copies requises par l'article R. 4126-11 du CSP, sans avoir à en demander la régularisation préalable, lorsque l'obligation de cette formalité a été mentionnée dans la notification de la décision attaquée.

Il n'en va toutefois pas ainsi lorsque la notification de la décision attaquée se borne à rappeler les dispositions de l'article R. 4126-11 du CSP, lesquelles ne permettent pas d'identifier aisément le nombre de copies requises, et n'indique pas le nombre de copies devant être produites en l'espèce (*Mme B...*, 4 / 1 CHR, 448066, 22 juillet 2021, B. M. Chantepy, pdt., Mme Breton, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

# 61 – Santé publique

## 61-04 – Pharmacie

### 61-04-01 – Produits pharmaceutiques

#### 61-04-01-002 – Fabrication

*CEPS ayant dérogé à ses lignes directrices pour la fixation du prix d'une première spécialité générique - 1) Motifs justifiant cette dérogation (1) - Existence - 2) EMA (2) - Absence, en l'espèce.*

Comité économique des produits de santé (CEPS) s'étant donné pour lignes directrices de fixer le prix d'une première spécialité générique à un prix correspondant à une décote de 60 % par rapport au prix du médicament princeps, sauf circonstances particulières justifiant une moindre décote, tenant en particulier à l'absence de commercialisation d'un médicament générique, à l'importance des coûts de fabrication de la spécialité, à son faible niveau de prix lié à son ancienneté ou à la faible taille du marché. Il lui revient toutefois, le cas échéant, lors de l'examen de chaque situation particulière, d'y déroger si des considérations d'intérêt général ou les circonstances propres à cette situation le justifient.

Décision du CEPS fixant le prix de vente au public d'une spécialité à un prix correspondant à une décote de 22,2 % par rapport à la spécialité de référence.

1) D'une part, cette spécialité constitue l'un des médicaments les plus vendus en France, est prise en charge par l'assurance maladie à hauteur de 65 %, et est commercialisée depuis 1991 sans qu'aucun médicament générique n'ait pu être identifié.

Il existe dès lors un motif d'intérêt général tenant à ce que se développe une offre générique pour cette spécialité, de nature à permettre des économies pour l'assurance maladie.

D'autre part, la marge permise par le prix de vente de cette spécialité est limitée compte tenu de son coût de fabrication contraint. L'application d'une décote de 60 % par rapport au prix de la spécialité de référence aurait conduit à fixer le prix fabricant hors taxe de la spécialité générique en cause, composée de 500 mg de paracétamol et de 30 mg de codéine, à 0,50 euro, soit un prix inférieur à celui, proche de leur coût de revient, fixé pour les spécialités composées uniquement de 500 mg de paracétamol, qui est de 0,76 euro.

Ces circonstances permettaient au CEPS de déroger, en l'espèce, au niveau de la décote résultant en principe de l'application de ses lignes directrices lors de la commercialisation d'un médicament générique, tant à l'égard de la spécialité générique qu'au demeurant, le cas échéant, à l'égard de la spécialité de référence.

2) Le CEPS, qui s'est fondé sur des considérations d'intérêt général et a pris en compte les particularités du marché pour fixer le prix du médicament générique, n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation en fixant conventionnellement le prix de cette spécialité générique au niveau retenu (*Société UPSA SAS, 1 / 4 CHR, 441463, 22 juillet 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Buge, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.*).

1. Cf., sur les conditions d'une telle dérogation, CE, Section, 11 décembre 1970, *Crédit foncier de France*, n° 78880, p. 750 ; CE, Section, 4 février 2015, *Ministre de l'intérieur c/ M. C...*, n°s 383267 383268, p. 17.

2. Cf., s'agissant du contrôle du juge de l'excès de pouvoir sur les motifs pour lesquels l'administration estime devoir s'écarter de ses lignes directrices, CE, 23 mai 1980, *Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat*, n° 13433, p. 238 ; CE, 16 avril 2010, *Mme P...*, n° 305649, p. 111 ; CE, 19 janvier 2018, *ANAH*, n° 403470, T. pp. 760.



# 66 – Travail et emploi

## 66-07 – Licenciements

### 66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés

#### 66-07-01-04 – Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation

##### 66-07-01-04-03 – Licenciement pour motif économique

##### 66-07-01-04-03-01 – Obligation de reclassement

*Contrôle de l'administration - 1) Principe (1) - 2) Cas d'un licenciement inclus dans un PSE comprenant un plan de reclassement unilatéral - a) Vérification de l'homologation du PSE - Existence (2) - b) Appréciation de la validité du PSE - Absence - c) Appréciation du périmètre du groupe de reclassement déterminé par le PSE - Absence.*

1) Il résulte de l'article L. 1233-4 du code du travail que, pour apprécier si l'employeur ou le liquidateur judiciaire a satisfait à son obligation en matière de reclassement, l'autorité administrative saisie d'une demande d'autorisation de licenciement pour motif économique d'un salarié protégé doit s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, qu'elle a procédé à une recherche sérieuse des possibilités de reclassement du salarié dans les entreprises dont l'organisation, les activités ou le lieu d'exploitation permettent, en raison des relations qui existent avec elles, d'y effectuer la permutation de tout ou partie de son personnel.

2) Toutefois, lorsque le licenciement projeté est inclus dans un licenciement collectif qui requiert l'élaboration d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), lequel comprend, en application de l'article L. 1233-61 du code du travail, un plan de reclassement, et que ce plan est adopté par un document unilatéral, l'autorité administrative, a) si elle doit s'assurer de l'existence, à la date à laquelle elle statue sur cette demande, d'une décision d'homologation du PSE, à défaut de laquelle l'autorisation de licenciement ne peut légalement être accordée, b) ne peut ni apprécier la validité du PSE ni, plus généralement, procéder aux contrôles mentionnés à l'article L. 1233-57-3 du code du travail qui n'incombent qu'au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) compétemment saisi de la demande d'homologation du plan.

c) Il ne lui appartient pas davantage, dans cette hypothèse, de remettre en cause le périmètre du groupe de reclassement qui a été déterminé par le PSE pour apprécier s'il a été procédé à une recherche sérieuse de reclassement du salarié protégé (*SCP Becheret-Thierry-Senechal-Gorrias*, 4 / 1 CHR, 427004, 22 juillet 2021, A, M. Chantepy, pdt., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 9 mars 2016, Société Etudes Techniques Ruiz, n° 384175, p. 66.

2. Rapp., sur l'annulation d'une autorisation de licenciement requérant un PSE par voie de conséquence de l'annulation de la validation ou de l'homologation de ce PSE, CE, 19 juillet 2017, M. D..., n° 391849, p. 250.

*Homologation administrative des PSE - Condition tenant à la recherche sérieuse des postes disponibles (1) - Caractère indifférent de la durée des contrats susceptibles d'être proposés (2).*

Un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) doit identifier l'ensemble des postes disponibles pour un reclassement interne, quelle que soit la durée des contrats susceptibles d'être proposés pour pourvoir

à ces postes (*Société Nouvelle France Ouest Imprim*, 4 / 1 CHR, 434362, 22 juillet 2021, B, M. Chantepy, pdt., Mme Treille, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 22 juillet 2015, Syndicat CGT de l'union locale de Calais et environs, n° 383481, p. 265.

2. Rappr. Cass. soc., 4 septembre 2019, n° 18-18.169, inédit au Bulletin ; s'agissant de l'obligation de recherche sérieuse d'un poste de reclassement avant licenciement pour inaptitude physique d'un salarié protégé, CE, 11 juin 1990, Sté Pornichet Distribution, n° 84650, inédite au Recueil.

## **66-07-01-05 – Règles de procédure contentieuse spéciales**

### **66-07-01-05-01 – Pouvoirs du juge**

*Moyen tiré de ce que l'autorité administrative a procédé à une recherche sérieuse des possibilités de reclassement du salarié - Moyen opérant - 1) Cas général - Existence (1) - 2) Cas d'un licenciement inclus dans un PSE comprenant un plan de reclassement unilatéral - Absence, l'autorité devant seulement s'assurer de l'existence d'une décision d'homologation de ce PSE (2).*

1) Il résulte de l'article L. 1233-4 du code du travail que, pour apprécier si l'employeur ou le liquidateur judiciaire a satisfait à son obligation en matière de reclassement, l'autorité administrative saisie d'une demande d'autorisation de licenciement pour motif économique d'un salarié protégé doit s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, qu'elle a procédé à une recherche sérieuse des possibilités de reclassement du salarié dans les entreprises dont l'organisation, les activités ou le lieu d'exploitation permettent, en raison des relations qui existent avec elles, d'y effectuer la permutation de tout ou partie de son personnel.

2) Toutefois, lorsque le licenciement projeté est inclus dans un licenciement collectif qui requiert l'élaboration d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), lequel comprend, en application de l'article L. 1233-61 du code du travail, un plan de reclassement, et que ce plan est adopté par un document unilatéral, l'autorité administrative, si elle doit s'assurer de l'existence, à la date à laquelle elle statue sur cette demande, d'une décision d'homologation du PSE, à défaut de laquelle l'autorisation de licenciement ne peut légalement être accordée, ne peut ni apprécier la validité du PSE ni, plus généralement, procéder aux contrôles mentionnés à l'article L. 1233-57-3 du code du travail qui n'incombent qu'au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) compétemment saisi de la demande d'homologation du plan.

Il ne lui appartient pas davantage, dans cette hypothèse, de remettre en cause le périmètre du groupe de reclassement qui a été déterminé par le PSE pour apprécier s'il a été procédé à une recherche sérieuse de reclassement du salarié protégé (*SCP Becheret-Thierry-Senechal-Gorrias*, 4 / 1 CHR, 427004, 22 juillet 2021, A, M. Chantepy, pdt., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 9 mars 2016, Société Etudes Techniques Ruiz, n° 384175, p. 66.

2. Rappr., sur l'annulation d'une autorisation de licenciement requérant un PSE par voie de conséquence de l'annulation de la validation ou de l'homologation de ce PSE, CE, 19 juillet 2017, M. D..., n° 391849, p. 250.

# 68 – Urbanisme et aménagement du territoire

## 68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme

### 68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU)

#### 68-01-01-01 – Légalité des plans

#### 68-01-01-01-02 – Modification et révision des plans

*Annulation partielle d'un PLU - Elaboration de nouvelles dispositions se substituant aux dispositions annulées (art. L. 153-7 du code de l'urbanisme) - Obligation de respecter les règles régissant les procédures de révision, de modification ou de modification simplifiée du PLU (art. L. 153-31, L. 153-41 et L. 153-45) - Existence.*

Le premier alinéa de l'article L. 153-7 du code de l'urbanisme fait obligation à l'autorité compétente d'élaborer, dans le respect de l'autorité de la chose jugée par la décision juridictionnelle ayant partiellement annulé un plan local d'urbanisme (PLU), de nouvelles dispositions se substituant à celles qui ont été annulées par le juge, alors même que l'annulation contentieuse aurait eu pour effet de remettre en vigueur, en application des dispositions de l'article L. 600-12 du même code ou de son article L. 174-6, des dispositions d'un PLU ou, pour une durée maximale de vingt-quatre mois, des dispositions d'un plan d'occupation des sols (POS) qui ne méconnaîtraient pas l'autorité de la chose jugée par ce même jugement d'annulation.

En revanche, l'article L. 153-7 du code de l'urbanisme n'a pas pour effet de permettre à l'autorité compétente de s'affranchir, pour l'édiction de ces nouvelles dispositions, des règles qui régissent les procédures de révision, de modification ou de modification simplifiée du PLU prévues, respectivement, par les articles L. 153-31, L. 153-41 et L. 153-45 du même code. Ainsi, lorsque l'exécution d'une décision juridictionnelle prononçant l'annulation partielle d'un PLU implique nécessairement qu'une commune modifie le règlement de son PLU dans un sens déterminé, il appartient à la commune de faire application, selon la nature et l'importance de la modification requise, de l'une de ces procédures, en se fondant le cas échéant, dans le respect de l'autorité de la chose jugée, sur certains actes de procédure accomplis pour l'adoption des dispositions censurées par le juge (*Commune de La Londe-les-Maures*, 5 / 6 CHR, 437562, 16 juillet 2021, B, Mme Maugué, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

#### 68-01-01-01-02-02 – Procédures de modification

*Modification simplifiée d'un PLU pour la correction d'une erreur matérielle (art. L. 123-13-3 du code de l'urbanisme) - 1) Champ d'application - a) Principe - Malfaçon conduisant à une contradiction évidente avec les intentions des auteurs du PLU (1) - b) Exclusion - Autorisation d'une activité incompatible avec la vocation de la zone - 2) Espèce - 3) Contrôle du juge de cassation - Qualification juridique.*

1) a) Il résulte des articles L. 123-1, L. 123-13-2 et L. 123-13-3 du code de l'urbanisme que le recours à la procédure de modification simplifiée, quand elle vise à rectifier une erreur matérielle, est légalement possible afin de corriger une malfaçon rédactionnelle ou cartographique portant sur l'intitulé, la délimitation ou la réglementation d'une parcelle, d'un secteur ou d'une zone ou le choix d'un zonage, dès lors que cette malfaçon conduit à une contradiction évidente avec les intentions des auteurs du plan

local d'urbanisme (PLU), telles qu'elles ressortent des différents documents constitutifs du PLU, et notamment du rapport de présentation, des orientations d'aménagement ou du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

b) Elle ne peut, à ce titre, avoir pour objet d'autoriser une nouvelle activité incompatible avec la vocation d'une zone ou d'un secteur définis par le plan local d'urbanisme.

2) Rapport de présentation du PLU et orientations d'aménagement et de programmation (OAP) faisant apparaître l'intention de la commune d'aménager, à l'avenir, le site, situé en zone Ny, pour y permettre notamment la pratique du moto-cross. PLU prévoyant toutefois expressément, en son article N1, l'interdiction des aménagements et installations liés à l'exercice des sports mécaniques dans l'ensemble de la zone N.

Modification de l'article N1 du règlement du PLU par la délibération litigieuse, qui autorise l'exercice des sports mécaniques en zone Ny, ayant pour effet de réduire la protection résultant, pour l'ensemble de la zone N, du règlement du PLU.

La modification, par la délibération litigieuse, du règlement de la zone Ny pour y autoriser les aménagements et installations liés à l'exercice des sports mécaniques, ne peut être regardée comme la rectification d'une erreur matérielle à laquelle il était loisible, pour la commune, de procéder en recourant à la procédure simplifiée.

3) Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique sur le point de savoir si la modification du PLU envisagée consiste en une rectification d'erreur matérielle susceptible d'intervenir par la procédure simplifiée prévue au I de l'article L. 123-13-3 du code de l'urbanisme (*M. L...*, 6 / 5 CHR, 434130, 21 juillet 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 31 janvier 2020, Commune de Thorame-Haute, n° 416364, T. p. 1049.

## **68-01-01-01-03 – Légalité interne**

### **68-01-01-01-03-01 – Prescriptions pouvant légalement figurer dans un POS ou un PLU**

*Prescriptions ayant pour effet d'interdire la plupart des constructions nouvelles dans une zone U - Existence, dès lors qu'elles correspondent au parti d'urbanisme retenu.*

Il appartient à l'autorité locale de définir les partis d'urbanisme que traduit le plan local d'urbanisme (PLU) dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme.

Dès lors, la légalité des prescriptions d'un PLU ayant pour effet d'interdire dans une zone U la plupart des constructions nouvelles s'apprécie au regard du parti d'urbanisme retenu, défini notamment par les orientations générales et par les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (*Commune d'Avenières Veyrins-Thuellin*, 2 / 7 CHR, 437709, 30 juillet 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme de Margerie, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

*Prescriptions précisant les conditions d'accès des riverains à leur propriété - Existence - Conditions (1).*

Sauf dispositions législatives contraires, les riverains d'une voie publique ont le droit d'accéder librement à leur propriété, et notamment, d'entrer et de sortir des immeubles à pied ou avec un véhicule. L'autorité domaniale, le cas échéant consultée par l'autorité saisie d'une demande d'autorisation d'urbanisme, ne peut refuser d'accorder un tel accès, qui constitue un accessoire du droit de propriété, que pour des motifs tirés de la conservation et de la protection du domaine public ou de la sécurité de la circulation sur la voie publique.

Il est toutefois loisible au plan local d'urbanisme (PLU), qui peut, en vertu de l'article L. 151-39 du code de l'urbanisme, fixer les conditions de desserte des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements, de préciser, dans le respect du principe énoncé au point précédent, les conditions de l'accès à ces terrains par les voies publiques (*Commune de Croissy-sur-Seine*, 1 / 4 CHR, 442334, 22 juillet 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Chaduteau-Monplaisir, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 15 décembre 2016, Commune d'Urou-et-Crennes, n° 388335, T. p. 1000.



## **68-03 – Permis de construire**

### **68-03-03 – Légalité interne du permis de construire**

#### **68-03-03-02 – Légalité au regard de la réglementation locale**

##### **68-03-03-02-04 – Plans de sauvegarde et de mise en valeur**

*Faculté d'interdire de façon générale et absolue toute modification des immeubles identifiés comme étant à conserver - Absence.*

Il résulte du III de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme tel que modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, éclairée par ses travaux préparatoires, que si les plans de sauvegarde et de mise en valeur peuvent identifier les immeubles ou parties intérieures ou extérieures d'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales, ils ne peuvent désormais en interdire toute modification de façon générale et absolue (*Syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé 9, place Hoche à Versailles*, 1 / 4 CHR, 438247, 22 juillet 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Chonavel, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

## **68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales**

### **68-06-05 – Effets des annulations**

*Annulation partielle d'un PLU - Elaboration de nouvelles dispositions se substituant aux dispositions annulées (art. L. 153-7 du code de l'urbanisme) - Obligation de respecter les règles régissant les procédures de révision, de modification ou de modification simplifiée du PLU (art. L. 153-31, L. 153-41 et L. 153-45) - Existence.*

Le premier alinéa de l'article L. 153-7 du code de l'urbanisme fait obligation à l'autorité compétente d'élaborer, dans le respect de l'autorité de la chose jugée par la décision juridictionnelle ayant partiellement annulé un plan local d'urbanisme (PLU), de nouvelles dispositions se substituant à celles qui ont été annulées par le juge, alors même que l'annulation contentieuse aurait eu pour effet de remettre en vigueur, en application des dispositions de l'article L. 600-12 du même code ou de son article L. 174-6, des dispositions d'un PLU ou, pour une durée maximale de vingt-quatre mois, des dispositions d'un plan d'occupation des sols (POS) qui ne méconnaîtraient pas l'autorité de la chose jugée par ce même jugement d'annulation.

En revanche, l'article L. 153-7 du code de l'urbanisme n'a pas pour effet de permettre à l'autorité compétente de s'affranchir, pour l'édiction de ces nouvelles dispositions, des règles qui régissent les procédures de révision, de modification ou de modification simplifiée du PLU prévues, respectivement, par les articles L. 153-31, L. 153-41 et L. 153-45 du même code. Ainsi, lorsque l'exécution d'une décision juridictionnelle prononçant l'annulation partielle d'un PLU implique nécessairement qu'une commune modifie le règlement de son PLU dans un sens déterminé, il appartient à la commune de faire application, selon la nature et l'importance de la modification requise, de l'une de ces procédures, en se fondant le cas échéant, dans le respect de l'autorité de la chose jugée, sur certains actes de procédure accomplis pour l'adoption des dispositions censurées par le juge (*Commune de La Londe-les-Maures*, 5 / 6 CHR, 437562, 16 juillet 2021, B, Mme Maugüé, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).



# 71 – Voirie

## 71-02 – Régime juridique de la voirie

### 71-02-04 – Droits et obligations des riverains et usagers

#### 71-02-04-01 – Riverains

*Droit des riverains d'accéder librement à leur propriété - 1) Faculté pour l'autorité domaniale de refuser cet accès - Existence - Conditions (1) - 2) Faculté pour le PLU de préciser les conditions de cet accès - Existence.*

Sauf dispositions législatives contraires, les riverains d'une voie publique ont le droit d'accéder librement à leur propriété, et notamment, d'entrer et de sortir des immeubles à pied ou avec un véhicule. L'autorité domaniale, le cas échéant consultée par l'autorité saisie d'une demande d'autorisation d'urbanisme, ne peut refuser d'accorder un tel accès, qui constitue un accessoire du droit de propriété, que pour des motifs tirés de la conservation et de la protection du domaine public ou de la sécurité de la circulation sur la voie publique.

Il est toutefois loisible au plan local d'urbanisme (PLU), qui peut, en vertu de l'article L. 151-39 du code de l'urbanisme, fixer les conditions de desserte des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements, de préciser, dans le respect du principe énoncé au point précédent, les conditions de l'accès à ces terrains par les voies publiques (*Commune de Croissy-sur-Seine*, 1 / 4 CHR, 442334, 22 juillet 2021, B, M. Stahl, pdt., Mme Chaduteau-Monplaisir, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 15 décembre 2016, Commune d'Urou-et-Crennes, n° 388335, T. p. 1000.